PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

SECRETARIAT GENERAL BUREAU DE LA COORDINATION ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

FEVRIER 2010 N° -03-02 Edité le 28 fevrier 2010

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

CABINET	<u>6</u>
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES	
Arrêté n°2010-54 2 du 23 FEVRIER 2010 portant autorisation de fonctionnement pour l'exercice d'u	une
activité privée de sécurité	
BUREAU DU CABINET.	9
ARRETE n° 2010 32 13 en date du 01 février 2010 portant renouvellement de la commission	
départementale de la sécurité des transports de fonds de la Haute-Corse.	10
ARRETE n°2010 41 13 en date du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo	
surveillance	12
ARRETE n° 2010 41 14 en date du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo	
surveillance	14
ARRETE n° 2010 41 15 en date du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo	
surveillance	16
ARRETE n° 2010 41 16 en date du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo	
surveillance	18
ARRETE n° 2010 41 17 en date du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo	
surveillance	20
ARRETE n°2010 41 18 en date du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo	
surveillance	22
ARRETE n° 2010 41 19 en date du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo	
surveillance	24
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	<u>26</u>
Arrête n° 2010 32 4 en date du 1er février 2010 relatif au retrait de l'attestation de conformité de	
chapiteaux, tentes et structures.	<u>27</u>
arrêté N° 2010 32 8 en date du 01 février 2010 Portant création du comité local de sûreté sur l'aérodr	
de Bastia Poretta.	<u>28</u>
Arrêté N° 2010 32 10 en date du 01 février 2010 Portant création du comité local de sûreté sur	
l'aérodrome de Calvi Sainte-Catherine.	
ARRETE n°2010 41 1 en date du 10 février 2010 fixant pour l'année 2010 la liste des établissements	
recevant du Public	33
ARRETE n° 2010 49 4 en date du 18 février 2010 portant composition du jury de l'examen pour	
l'obtention du Brevet National de Moniteur de Premiers secours (BNMPS)	
SECRETARIAT GENERAL	<u>36</u>
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES DEPARTEMENTALES	37
ARRETE n°2010 53 2 en date du 22 février 2010 portant délégation de signature à M. Philippe	
TEJEDOR, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations	38
ARRETE n° 2010-57 11 en date du 26 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jérôn	<u>ne</u>
CORNIQUET, directeur du travail chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de la Haute-Corse de la	<u> </u>
Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emp	<u>oloi</u>
(DIRECCTE) (actes administratifs).	<u>52</u>
ARRETE n° 2010 57 12 en date du 26 février 2010 portant délégation pour l'ordonnancement second	
des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Monsieur Hervé BELMONT, directeur régional des	
entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Corse(Titres II, III, V	<u>et</u>
<u>VI)</u>	<u>59</u>
ARRETE n°2010.57 19 en date du 26 février 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Françoi	<u>is</u>
CASTA, directeur des relations avec les collectivités territoriales et aux chefs de bureaux de ladite	
direction	<u>61</u>
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES MOYENS	64
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE	
ARRETE n°2010 47 2 en date du 16 février 2010 modifiant l'arrêté n° 2007-232-43 en date du 20 ac	
2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière	

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
FERRITORIALES67
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES STRUCTURES TERRITORIALES68
Arrête n°2010 32 2 en date du 01 fevrier 2010 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2010 de la commune de San Gavino di Fiumorbo.
Arrêté n° 2010 47 6 en date du 16 février 2010 portant nomination de l'administrateur devant siéger au
comité de la caisse des écoles de Santa Maria Poggio
BUREAU DES FINANCES LOCALES72
ARRETE n° 2010-29 5 du 29 janvier 2010 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des
dépenses et des recettes du budget de l'État à Michel ROUQUETTE, inspecteur d'académie, directeur des
services départementaux de l'éducation nationale (Titres II, III et VI)
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER 75</u>
Arrêté n° 2010-32 1 en date du 01 fevrier 2010 portant renouvellement des membres du comité
départemental d'expertise des calamités agricoles
Arrêté n° 2010 32 11 en date du 01 février 2010 Portant transfert de domanialité des parcelles AP1220 et
AP 10 comprenant la maison dite "Zaccaraccia" sur la commune de Borgo au profit de la Collectivité
Territoriale de Corse
Arrêté n° 2010 33 1 en date du 02 février 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département de la Haute-Corse pour l'année 2010.
Arrêté n° 2010 41 12 en date du 10 février 2010 Portant transfert de domanialité des parcelles G368 sur
la commune de Santo Pietro di Tenda au profit du Conseil Général de la Haute-Corse
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2010-41 20 en date du 10 février2010
concernant des travaux en lit majeur du cours d'eau « Sanguinelli »sur la commune de BIGORNO84
ARRETE n° 2010-42 3 en date du 11 février 2010 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la zone
dite du sinistre, rue chanoine letteron, sur la commune de Bastia, et cessibles les parcelles nécessaires à sa
réalisation
d'îlot Gaudin-Letteron, sur la commune de Bastia, et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation88
ARRETE n° 2010-42 6 en date du 11 février 2010 déclarant d'utilité publique la création de logements
sociaux au 14 rue chanoine letteron, sur la commune de Bastia, et cessibles les parcelles nécessaires à sa
réalisation.
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2010-46-1.en date du15 février 2010
concernant le rejet d'eaux pluviales issu de la réalisation d'un projet immobilier sur la commune de
BASTIA91
ARRETE n° 2010 46 8 du 15 février 2010 portant consignation à l'encontre de la commune de SAN
GIULIANO pour la réalisation du dossier de déclaration de la station d'épuration de SAN GIULIANO au
titre des articles L.214-1 à 3 du code de l'environnement
ARRETE n°2010 46 9 du 15 février 2010 mettant en demeure le SIVU du Bassin d'AREGNO de
respecter les prescriptions de l'arrêté n°2010-20-10 du 20 janvier 2010 concernant la station d'épuration
d'AREGNO95
ARRETE n°2010.46.10 du 15 février 2010 mettant en demeure la commune de CASAMACCIOLI de
respecter l'arrêté n° 2008-73-40 du 13 mars 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration
concernant la station d'épuration de CASAMACCIOLI
ARRETE n°2010 46 11 du 15 février 2010 mettant en demeure la commune de CORSCIA de respecter
l'arrêté n° 2008-157-13 du 5 juin 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la
station d'épuration de CORSCIA 99 ARRETE n° 2010 52 1 on data du 22 février 2010 déclarant d'utilité publique l'exprensiation ou titre de
ARRETE n° 2010 53 1 en date du 22 février 2010 déclarant d'utilité publique l'expropriation au titre de la résorption de l'habitat insalubre des immeubles sis 4/6 descente des colonnes à Bastia, et cessibles les
parcelles cadastrées AO 63 et AO 65 au profit de la commune de Bastia
ARRETE n°2010 53 5 du 22fevrier 2010 portant consignation à l'encontre de la commune de
MOLTIFAO pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la station d'épuration de MOLTIFAO
conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.
Arrêté n° 2010 55 1 en date du 24 février 2010 Fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en
vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010.

- ~ -

~ ~

~ - - -

-- ---

- ~

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2010-57 16 en date du 26 février 2010 concernant des travaux dans le ruisseau « Pollona » sur la commune de CERVIONE
Arrêté n° 2010 35 5 en date du 4 Février 2010 modifiant l'arrêté n° 2006-1574 du 6 Juin 2006 modifié portant renouvellement de la commission départementale de conciliation
Arrêté n°2010 35 5 en date du 4 Février 2010 modifiant l'arrêté n° 2006-1574 du 6 Juin 2006 modifié portant renouvellement de la commission départementale de conciliation
Arrêté n°2010 35 5 en date du 4 Février 2010 modifiant l'arrêté n° 2006-1574 du 6 Juin 2006 modifié portant renouvellement de la commission départementale de conciliation
Arrêté n°2010 35 5 en date du 4 Février 2010 modifiant l'arrêté n° 2006-1574 du 6 Juin 2006 modifié portant renouvellement de la commission départementale de conciliation
portant renouvellement de la commission départementale de conciliation
Arrêté n° 2010-47 7 en date du 16 février 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2007-309-6 du 5 novembre 2007 modifié instituant la commission départementale des aides publiques au logement de la Haute-Corse
du 5 novembre 2007 modifié instituant la commission départementale des aides publiques au logement de la Haute-Corse
de la Haute-Corse
Arrêté n° 2010 50 8 en date du 19 février 2010 Constituant la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Hospitalière
des agents de la Fonction Publique Hospitalière
Arrêté n°2010 56 9 en date du 25 février 2010 modifiant la liste des médecins agréés du département de la Haute-Corse
la Haute-Corse
Arrêté n°2010 56 10 en date du 25 février 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-175-1 en date du 24.06.2009 relatif au renouvellement du comité médical départemental et de la commission de réforme départementale
relatif au renouvellement du comité médical départemental et de la commission de réforme départementale
départementale
ARRETE N° 2010 32 6 en date du 01 fevrier 2010 Déclarant insalubre à titre irremédiable l'immeuble sis au 12, rue du Pontetto (parcelle 154 section AO) sur le territoire de la commune de Bastia
ARRETE N° 2010 32 6 en date du 01 fevrier 2010 Déclarant insalubre à titre irremédiable l'immeuble sis au 12, rue du Pontetto (parcelle 154 section AO) sur le territoire de la commune de Bastia
ARRETE N° 2010 32 6 en date du 01 fevrier 2010 Déclarant insalubre à titre irremédiable l'immeuble sis au 12, rue du Pontetto (parcelle 154 section AO) sur le territoire de la commune de Bastia
ARRETE N° 2010 32 6 en date du 01 fevrier 2010 Déclarant insalubre à titre irremédiable l'immeuble sis au 12, rue du Pontetto (parcelle 154 section AO) sur le territoire de la commune de Bastia
au 12, rue du Pontetto (parcelle 154 section AO) sur le territoire de la commune de Bastia
ARRETE N° 2010 32 7 en date du 01 février 2010. Déclarant insalubre à titre remédiable le logement situé au rez de chaussée de l'immeuble sis au 13, rue du Dragon parcelle n° 212 section AO) sur le territoire de la commune de Bastia
situé au rez de chaussée de l'immeuble sis au 13, rue du Dragon parcelle n° 212 section AO) sur le territoire de la commune de Bastia
territoire de la commune de Bastia
situé 5ème niveau à droite de l'immeuble sis au n°6, rue Chanoine Letteron parcelle n° 85 section AO sur
le territoire de la commune de Bastia.
Arrêté N°2010 41 8 en date du 10 février 2010 portant renouvellement du Centre Hospitalier de Bastia
comme centre de lutte contre la tuberculose. 149
ArrêtéN°2010 41 9 en date du 10 février 2010 portant renouvellement de l'habilitation du Centre
Hospitalier de Bastia comme centre de vaccination
Arrêté n°2010 46 2 en date du 15 février2010 Portant suspension provisoire d'urgence de l'agrément
délivré à l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances A CANONICA"
ARRETE N°2010 48 4 en date du 17 février 2010 Portant obligation à Monsieur Ahmed BOUHARB de
faire cesser l'habitation dans le local lui appartenant sis 17, rue Saint Joseph (parcelle AO 387) sur le
territoire de la commune de BASTIA
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE CORSE DE LA DIRECCTE
DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA HAUTE
CORSE n° 2010-56-36 du 25 février 2010
DIVERS
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
Arrêté N° 10- 008 en date du 5 février 2010 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
auCentre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au titre de l'activité déclarée pour le mois de
décembre 2009. 166
Arrêté N° 10- 012 en date du 26 février 2010 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009169
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
ARRETE N° 2010 36 13 en date du 05 février 2010 Portant attribution ou retrait de la licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT.ET DU
LOGEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010 55 2 en date du 24 FEVRIER 2010 portant dérogation, à des fins
scientifiques à l'interdiction d'arrachage de spécimens d'une espèce végétale protégée
DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

	180
Arrêté N° 10-0046 du 24 février 2010 Modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0136 du 23 avril 2009 fixa	<u>nt</u>
les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation relatives aux établissements et	
services sociaux et médico-sociaux.	181
SOUS PREFECTURE DE CALVI	184
Arrêté n° 2010-36 10 en date du 05 Février 2010 déclarant d'utilité publique le projet de la commune	e de
BELGODERE de création d'un logement social et cessible la parcelle cadastrée E n° 246	
Arrêté n° 2010-36 11 en date du 05 février 2010 déclarant d'utilité publique le projet de la commune	de
BELGODERE de création d'un logement social et cessible la parcelle cadastrée E n° 414	187
SOUS PREFECTURE DE CORTE.	
ARRETE N° 2010 41 6 en date du 10 février 2010 portant distraction du régime forestier sur la comm	mune
de vezzani	190
ARRÊTÉ n°2010 54 1 du 23 février 2010 portant approbation du document d'objectifs de la zone	
spéciale de conservation FR 9400618"Tourbières de Valdo et Baglietto Moltifao" (Natura 2000)	192
PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE	193
ARRETE PREFECTORAL N° 04 / 2010 EN DATE DU 01 FEVRIER 2010 PORTANT AGREMEN	<u>IT</u>
D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Al-Mirqab"	194
ARRETE PREFECTORAL N° 05 / 2010 EN DATE DU 01 FEVRIER 2010 PORTANT AGREMEN	T
D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Le Grand Bleu"	198
ARRETE PREFECTORAL N° 06 / 2010 EN DATE DU 01 FEVRIER 2010 PORTANT AGREMEN	T
D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Anna"	202
ARRETE PREFECTORAL N° 11 / 2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR	
L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Dilbar "	206
ARRETE PREFECTORAL N° 12 / 2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR	
L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Plan B"	209
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	
ARRETE n° 2010-20 12 en date du 20 janvier 2010 donnant ordre de mission collectif annuel aux ag	<u>gents</u>
de la délégation de l'action sociale pour le département de la Haute-Corse	213
ARRETE n° 2010 20 13 en date du 20 janvier 2010 Arrêté donnant ordre de mission collectif annuel	aux
agents de la délégation de l'action sociale pour le département de la Haute-Corse	
ARRETE n° 2010.36 15 en date du 05 février 2010 Relatif au régime d'ouverture au public des servi	ces
de la Direction des services fiscaux de la Haute-Corse	<u>217</u>

CABINET

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n°2010-54 2 du 23 FEVRIER 2010 portant autorisation de fonctionnement pour l'exercice d'une activité privée de sécurité.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret du 11 juin 2009, nommant monsieur Jean-Luc NEVACHE préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté n°08-0160 du 20 février 2008 du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, portant agrément de monsieur Pierre ANDREANI, en qualité de gérant de la société « Gardiennage et Protection Insulaire », anciennement sise résidence Myrthia, domaine du Scudo, route des Sanguinaires, 20000 AJACCIO ;

VU le courrier de monsieur Pierre ANDREANI du 4 décembre 2009 complété le 20 janvier 2010, sollicitant une autorisation de fonctionnement au bénéfice de la S.A.R.L. « Gardiennage et Protection Insulaire », dont le siège social est transféré stretta di a Cisterna, 20240 GHISONACCIA;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de la Haute Corse ;

ARRETE

Article 1^{er}: La S.A.R.L. « Gardiennage et Protection Insulaire » sise stretta di a Cisterna, 20240 GHISONACCIA, est autorisée à exercer une activité de surveillance et gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la Haute Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean-Luc NEVACHE

BUREAU DU CABINET

ARRETE n° 2010 32 13 en date du 01 février 2010 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de la Haute-Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds,

Vu le décret n°200-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds et notamment son article 12,

Vu les désignations effectuées par les établissements et organisations représentées au sein de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds, telles que prévues par les dispositions réglementaires susvisées,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: La commission de la sécurité des transports de fonds de la Haute-Corse se réunit sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2: La commission comprend :

Des représentants des services de l'Etat:

- M. le Chef de l'antenne de la police judiciaire de Bastia
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Corse
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi
- M. le Directeur de la Banque de France

.../...

Deux représentants désignés par l'association départementale des maires:

M. Emile ZUCCARELLI, maire de BASTIA

M. Joseph GALLETTI, maire de LUCCIANA

Deux représentants locaux des établissements de crédit:

Crédit Agricole Corse M. Joseph SANTONI Société Générale M. Alain GOUVA

Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface:

M. Jean-Patrick MAINI (CODIM 2)

M. Antoine VERDI (CODIM 2)

Deux représentants des entreprises de transport de fonds:

M. Jean ROSSI (SARL ESSE)

M. Paul RICCI (SAS LOOMIS FRANCE)

Deux convoyeurs de fonds:

M. Philippe LEONELLI (SARL ESSE)

M. François LAPINA (SAS LOOMIS FRANCE)

Article 3 : M. le Directeur départemental de la Poste participe à titre consultatif aux réunions de la commission.

<u>Article 4</u>: M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BASTIA est informé des réunions de la commission ainsi que des avis émis par celle-ci. Il participe, sur sa demande, aux réunions.

<u>Article 5</u>: Le secrétariat de la commission est assuré par le cabinet du chargé de mission, Coordonateur des services de sécurité intérieure en Corse.

Article 6: L'arrêté n°2008-220-10 du 7 août 2008 est abrogé.

<u>Article 7</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse et le chargé de mission, Coordonateur des services de sécurité intérieure en Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean-Luc NEVACHE

ARRETE n°2010 41 13 en date du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo surveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 26 janvier 2010 de M. Jacques BINDINELLI, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement SARL CORSEFRET situé chemin de l'Orangeraie, Poretta, 20290 LUCCIANA.

Vu le récépissé n° 2010/0004 en date du 1^{er} février 2010,

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du mercredi 3 février 2010,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - M. Jacques BINDINELLI est autorisé à installer, conformément au dossier déposé, un système de vidéosurveillance dans l'établissement SARL CORSEFRET situé chemin de l'Orangeraie, Poretta, 20290 LUCCIANA.

Article 2 – Le responsable du système est M. Jacques BINDINELLI.

<u>Article 3</u> – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est M. Jacques BINDINELLI, chemin de l'Orangeraie, Poretta, 20290 LUCCIANA.

.../...

<u>Article 4</u> – La finalité du système est la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et les accidents et la prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 5</u> – Le public sera informé de l'existence du système de vidéosurveillance.

<u>Article 6</u> – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de trente jours.

<u>Article 7</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 8</u> – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le Préfet de la date de mise en service effective des caméras.

<u>Article 9</u> – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

<u>Article 10</u> – Le non respect de ces dispositions pourra entrainer le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 11</u> – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Les services de police ou de gendarmerie pourront accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative. Ces services pourront conserver les images pendant trente jours maximum sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

<u>Article 13</u> – M. le maire de LUCCIANA sera informé de l'existence de ce système.

<u>Article 14</u> – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE n° 2010 41 14 en date du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo surveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 4 janvier 2010 de M. Patrice BIDEAU, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « HI GRILL - HIPPOPOTAMUS » situé lieu-dit Ceppe, 20620 BIGUGLIA.

Vu le récépissé n° 2010/0002 en date du 13 janvier 2010,

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du mercredi 3 février 2010,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - M. Patrice BIDEAU est autorisé à installer, conformément au dossier déposé, un système de vidéosurveillance dans l'établissement « HI GRILL - HIPPOPOTAMUS » situé lieu-dit Ceppe, 20620 BIGUGLIA

<u>Article 2</u> – Le responsable du système est M. Patrice BIDEAU.

<u>Article 3</u> – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est M. Patrice BIDEAU, restaurant HIPPOPOTAMUS, lieu-dit Ceppe, 20620 BIGUGLIA.

.../...

- **Article 4** La finalité du système est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.
- Article 5 Le public sera informé de l'existence du système de vidéosurveillance.
- Article 6 Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de sept jours.

<u>Article 7</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 8</u> – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le Préfet de la date de mise en service effective des caméras.

<u>Article 9</u> – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

<u>Article 10</u> – Le non respect de ces dispositions pourra entrainer le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 11</u> – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Les services de police ou de gendarmerie pourront accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative. Ces services pourront conserver les images pendant trente jours maximum sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 13 – M. le maire de BIGUGLIA sera informé de l'existence de ce système.

<u>Article 14</u> – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE n° 2010 41 15 en date du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo surveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 12 janvier 2010 de M. Jean-Marc PIERANTONI, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement SARL AIR (Automobile insulaire de récupération) situé 181 les Chênes, Valrose, 20290 BORGO.

Vu le récépissé n° 2010/0003 en date du 13 janvier 2010,

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du mercredi 3 février 2010,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - M. Jean-Marc PIERANTONI est autorisé à installer, conformément au dossier déposé, un système de vidéosurveillance dans l'établissement SARL AIR (Automobile insulaire de récupération) situé 181 les Chênes, Valrose, 20290 BORGO.

Article 2 – Le responsable du système est M. Jean-Marc PIERANTONI.

<u>Article 3</u> – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est M. Jean-Marc PIERANTONI, 181 les Chênes, Valrose, 20290 BORGO.

.../...

- <u>Article 4</u> La finalité du système est la protection contre les incendies et les accidents et la prévention des atteintes aux biens.
- Article 5 Le public sera informé de l'existence du système de vidéosurveillance.
- Article 6 Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de trente jours.
- <u>Article 7</u> Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements,

mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 8</u> – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le Préfet de la date de mise en service effective des caméras.

<u>Article 9</u> – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

<u>Article 10</u> – Le non respect de ces dispositions pourra entrainer le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 11</u> – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Les services de police ou de gendarmerie pourront accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative. Ces services pourront conserver les images pendant trente jours maximum sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 13 – Mme le maire de BORGO sera informée de l'existence de ce système.

<u>Article 14</u> – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE n° 2010 41 16 en date du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo surveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 31 août 2009 de M. Dominique NOVELLA, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « TABAC NOVELLA – SNC NOVELLA et fils » situé route de l'aéroport, 20290 LUCCIANA.

Vu le récépissé n° 2009/0025 en date du 3 novembre 2009,

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du mercredi 3 février 2010,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - M. Dominique NOVELLA est autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement « TABAC NOVELLA – SNC NOVELLA et fils » situé route de l'aéroport, 20290 LUCCIANA. L'autorisation délivrée ne concerne que les 3 caméras situées à l'intérieur de l'établissement dans une zone ouverte au public.

Article 2 – Le responsable du système est M. Dominique NOVELLA.

<u>Article 3</u> – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est M. Dominique NOVELLA, gérant, lieu-dit Lago, lotissement Simonetti, 20290 LUCCIANA.

.../...

- Article 4 La finalité du système est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.
- **Article 5** Le public sera informé de l'existence du système de vidéosurveillance.
- <u>Article 6</u> Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de trente jours.

<u>Article 7</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de

leur transmission au parquet.

<u>Article 8</u> – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le Préfet de la date de mise en service effective des caméras.

<u>Article 9</u> – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

<u>Article 10</u> – Le non respect de ces dispositions pourra entrainer le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 11</u> – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Les services de police ou de gendarmerie pourront accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative. Ces services pourront conserver les images pendant trente jours maximum sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

<u>Article 13</u> – M. le maire de LUCCIANA sera informé de l'existence de ce système.

<u>Article 14</u> – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE n° 2010 41 17 en date du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo surveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 12 novembre 2009 de M. Dominique MARIANI, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « TABAC U CORSU» situé 7 avenue Piccioni, 20220 L'ILE ROUSSE.

Vu le récépissé n° 2009/0033 en date du 23 novembre 2009,

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du mercredi 3 février 2010,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - M. Dominique MARIANI est autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans l'établissement « TABAC U CORSU» situé 7 avenue Piccioni, 20220 L'ILE ROUSSE. L'autorisation délivrée ne concerne que les 2 caméras visionnant l'intérieur du magasin.

Article 2 – Le responsable du système est M. Dominique MARIANI.

<u>Article 3</u> – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est M. Dominique MARIANI, place Delanney, 20220 L'ILE ROUSSE.

.../...

- <u>Article 4</u> La finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre le vol et les cambriolages.
- Article 5 Le public sera informé de l'existence du système de vidéosurveillance.
- Article 6 Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de sept jours.
- <u>Article 7</u> Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements,

mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 8</u> – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le Préfet de la date de mise en service effective des caméras.

<u>Article 9</u> – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

<u>Article 10</u> – Le non respect de ces dispositions pourra entrainer le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 11</u> – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Les services de police ou de gendarmerie pourront accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative. Ces services pourront conserver les images pendant trente jours maximum sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 13 – M. le maire de L'ILE ROUSSE sera informé de l'existence de ce système.

<u>Article 14</u> – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE n°2010 41 18 en date du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo surveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 7 décembre 2009 de M. le Général, Commandant la Région de gendarmerie de Corse, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance à la brigade de gendarmerie de PONTE LECCIA-MOROSAGLIA.

Vu le récépissé n° 2009/0034 en date du 12 janvier 2010,

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du mercredi 3 février 2010,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - M. le Général, Commandant la Région de gendarmerie de Corse est autorisé à installer, conformément au dossier déposé, un système de vidéosurveillance à la brigade de gendarmerie de PONTE LECCIA-MOROSAGLIA (2018).

Article 2 – Le responsable du système est M. le Général, Commandant la Région de gendarmerie de Corse.

<u>Article 3</u> – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est le commandant de la communauté de brigade, brigade de gendarmerie de PONTE LECCIA – MOROSAGLIA.

.../...

<u>Article 4</u> – La finalité du système est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

<u>Article 5</u> – Le public sera informé de l'existence du système de vidéosurveillance.

<u>Article 6</u> – Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de trois jours.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant

les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 8</u> – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le Préfet de la date de mise en service effective des caméras.

<u>Article 9</u> – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

<u>Article 10</u> – Le non respect de ces dispositions pourra entrainer le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

<u>Article 11</u> – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – M. le maire de MOROSAGLIA sera informé de l'existence de ce système.

<u>Article 13</u> – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE n° 2010 41 19 en date du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo surveillance

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,

Considérant la demande d'autorisation en date du 21 août 2009 de M. Antoine MONTI, en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « TABAC MONTI – SNC MONTI ACCARIES » situé route royale, Paese Novu, 20600 BASTIA.

Vu le récépissé n° 2009/0021 en date du 3 novembre 2009,

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du mercredi 3 février 2010,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - M. Antoine MONTI est autorisé à installer, conformément au dossier déposé, un système de vidéosurveillance dans l'établissement « TABAC MONTI – SNC MONTI ACCARIES » situé route royale, Paese Novu, 20600 BASTIA.

Article 2 – Le responsable du système est M. Antoine MONTI.

<u>Article 3</u> – La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès est M. Guillaume ACCARIES, cogérant, route royale, résidence Saint-André, 20600 BASTIA.

.../...

- Article 4 La finalité du système est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.
- <u>Article 5</u> Le public sera informé de l'existence du système de vidéosurveillance.
- <u>Article 6</u> Le délai de conservation de l'enregistrement des images est de trente jours.

<u>Article 7</u> – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

<u>Article 8</u> – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le Préfet de la date de mise en service effective des caméras.

<u>Article 9</u> – Toute modification du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Corse.

<u>Article 10</u> – Le non respect de ces dispositions pourra entrainer le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

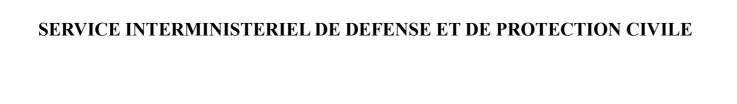
<u>Article 11</u> – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée à la préfecture 4 mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u> – Les services de police ou de gendarmerie pourront accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative. Ces services pourront conserver les images pendant trente jours maximum sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 13 – M. le maire de BASTIA sera informé de l'existence de ce système.

<u>Article 14</u> – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Arrête n° 2010 32 4 en date du 1er février 2010 relatif au retrait de l'attestation de conformité de chapiteaux, tentes et structures

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 janvier 1985 l modifié portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 34, ;

Vu l'attestation de conformité n° 2B 010 du 23 septembre 2009 délivrée par la préfecture de la Haute-Corse :

Considérant la demande du 12 janvier 2010 présentée par l'Entreprise Individuelle DEGRAY Jean-Roland : «Location TAG » à Lucciana ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité n° 2B 010 du 23 septembre 2009 chapiteau appartenant à M. DEGRAY Jean-Roland, lieu dit Linari, 20290 Lucciana, en raison de sa destruction.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia

<u>Article 3</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

arrêté N° 2010 32 8 en date du 01 février 2010 Portant création du comité local de sûreté sur l'aérodrome de Bastia Poretta

Le Préfet de la Haute Corse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'aviation civile, notamment son article D 213-3;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et la convention du 13 février 2004 mettant en œuvre le transfert de compétences et de patrimoine de l'aérodrome de Bastia entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc NEVACHE, préfet de Haute Corse ;
- Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile :
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est;
- Vu le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-108-2 du 1^{er} avril 2008 portant création du comité local de sûreté de l'aérodrome de Bastia Poretta ;
- Vu le programme national de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le rapport du délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un comité local de sûreté est créé sur l'aéroport de Bastia Poretta.

ARTICLE 2 : Le comité local de sûreté est présidé par le préfet de la Haute Corse, le sous-Préfet, directeur de cabinet ou le secrétaire général. Il comprend :

- •le président de l'exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse ou son représentant,
- •le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse ou son représentant.
- •le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant,
- •le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens ou son représentant,

- •le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse ou son représentant,
- •le directeur de la compagnie Air France ou son représentant,
- •le directeur de la compagnie CCM AIRLINES ou son représentant,
- •le directeur de la société SATAB ou son représentant,
- •le directeur départemental de La Poste ou son représentant,
- •le directeur de la Société CASINC'AIR ou son représentant.

Les représentants des occupants de la zone réservée et, notamment, selon l'ordre du jour :

- -le chef de l'organisme de contrôle de Bastia ou son représentant,
- -le délégué départemental de Météo France ou son représentant,
- -le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- -le chef de la base hélicoptère de la sécurité civile ou son représentant,
- -le directeur de la société Chronopost ou son représentant,
- -le directeur de la compagnie Europe Airpost ou son représentant,
- -le directeur de la société de distribution Esso ou son représentant,
- -les présidents des associations d'activités aéronautiques de loisirs et sportives ou leurs représentants,
- -les représentants des sociétés privées en zone aviation générale.

ARTICLE 3 : Le comité local de sûreté de l'aérodrome de Bastia a pour mission :

- d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R 213-3,
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R.213-1, notamment l'approbation des plans d'actions correctives découlant des missions de surveillance.
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R.213-1,
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

ARTICLE 4 : Le président peut inviter tout expert à participer aux réunions du comité local de sûreté.

ARTICLE 5 : La délégation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse assure le secrétariat du comité.

ARTICLE 6 : Chaque réunion du comité local de sûreté donne lieu à établissement d'un procès-verbal dont un exemplaire est transmis à chaque participant, au préfet de la Haute-Corse et au directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

ARTICLE 7 : Dans le cadre du comité local de sûreté, est institué un comité opérationnel de sûreté (COS), animé par le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse ou son représentant.

Il est constitué des représentants locaux de l'Etat en charge de la sûreté sur l'aérodrome, de l'exploitant de l'aérodrome et des usagers ou occupants de la zone réservée en fonction des thèmes abordés.

Cette instance est chargée de régler les problèmes opérationnels en matière de sûreté, préparer les réunions du comité local de sûreté, la rédaction des documents réglementaires locaux et de coordonner la mise en œuvre des mesures de sûreté.

Le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Corse ou son représentant rend compte de l'action du comité opérationnel de sûreté au président du comité local de sûreté.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2008-108-2 du 17 avril 2008 portant création du comité local de sûreté de l'aérodrome de Bastia Poretta est abrogé.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Jean-Luc NEVACHE

Arrêté N° 2010 32 10 en date du 01 février 2010 Portant création du comité local de sûreté sur l'aérodrome de Calvi Sainte-Catherine

Le Préfet de la Haute Corse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'aviation civile, notamment son article D 213-3;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et la convention du 13 février 2004 mettant en œuvre le transfert de compétences et de patrimoine de l'aérodrome de Bastia entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc NEVACHE, préfet de Haute Corse ;
- Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est;
- Vu le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-92-1 du 1^{er} avril 2008 portant création du comité local de sûreté de l'aérodrome de Bastia Poretta ;
- Vu le programme national de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le rapport du délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un comité local de sûreté est créé sur l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine.

ARTICLE 2 : Le comité local de sûreté est présidé par le préfet de la Haute Corse. En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la Haute Corse, il est présidé par le sous-préfet de Calvi.

- Il comprend:
- •le président de l'exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse ou son représentant,
- •le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse ou son représentant,
- •le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant,
- •le chef de la division de la douane de la Haute Corse ou son représentant,
- •le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse ou son représentant,
- •le directeur de la compagnie CCM AIRLINES ou son représentant,
- •le directeur de la société CASAVIA ou son représentant,

Les représentants des occupants de la zone réservée et, notamment, selon l'ordre du jour :

- -le chef de l'organisme de contrôle de Bastia ou son représentant,
- -le chef de station de Météo France de Calvi ou son représentant,
- -le président de l'aéroclub de Calvi ou son représentant,
- -le commandant du 2^{ème} REP ou son représentant,
- -le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son

représentant,

-le directeur de la société de distribution SODIPP ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le comité local de sûreté de l'aérodrome de Calvi a pour mission :

- d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R 213-3,
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R.213-1, notamment l'approbation des plans d'actions correctives découlant des missions de surveillance,
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R.213-1,
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.
- ARTICLE 4 : Le président peut inviter tout expert à participer aux réunions du comité local de sûreté.
- ARTICLE 5 : La délégation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse assure le secrétariat du comité.
- ARTICLE 6 : Chaque réunion du comité local de sûreté donne lieu à établissement d'un procès-verbal dont un exemplaire est transmis à chaque participant, au préfet de la Haute-Corse, au sous-préfet de Calvi et au directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.
- ARTICLE 7 : Dans le cadre du comité local de sûreté, est institué un comité opérationnel de sûreté (COS), animé par le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse ou son représentant.

Il est constitué des représentants locaux de l'Etat en charge de la sûreté sur l'aérodrome, de l'exploitant de l'aérodrome et des usagers ou occupants de la zone réservée en fonction des thèmes abordés.

Cette instance est chargée de régler les problèmes opérationnels en matière de sûreté, préparer les réunions du comité local de sûreté, la rédaction des documents réglementaires locaux et de coordonner la mise en œuvre des mesures de sûreté.

Le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile en Corse ou son représentant rend compte de l'action du comité opérationnel de sûreté au président du comité local de sûreté.

- ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2008-92-1 du 1^{er} avril 2008 portant création du comité local de sûreté de l'aérodrome de Calvi Sainte-Catherine est abrogé.
- ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Calvi et le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

 Le Préfet,

ARRETE n°2010 41 1 en date du 10 février 2010 fixant pour l'année 2010 la liste des établissements recevant du Public

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.123.47;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et en particulier l'article 44 ;
Vu le rapport du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 janvier 2010 ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,
ARRETE
ARTICLE 1er : Le fichier départemental des établissements recevant du public comprend 2.368 établissements, répartis comme suit :
I - Etablissements du premier groupe : 396
☐ 1ère catégorie : 21 ☐ 2ème " : 59 ☐ 3ème " : 121 ☐ 4ème " : 195
II – Etablissements du second groupe (5è catégorie) : 1.972
□ types "O", "UH" et "RH" : 230 □ autres types : 1.742
ARTICLE 2 : La liste des établissements composant le fichier est jointe au présent arrêté.
<u>ARTICLE</u> 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Corte, le sous-préfet de Calvi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le Préfet,

Jean-Luc NEVACHE

ARRETE n° 2010 49 4 en date du 18 février 2010 portant composition du jury de l'examen pour l'obtention du Brevet National de Moniteur de Premiers secours (BNMPS)

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation des moniteurs de premiers secours, notamment sont article 3,

Vu la demande présentée par l'académie de Corse en date du 04 février 2010,

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Un examen pour l'obtention du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours aura lieu le 09 mars 2010 à partir de 08 h 00, dans les locaux du collège de Biguglia, lieu-dit Campu Vallone à Biguglia.

Article 2 : La liste des membres du jury est annexée au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président et à chacun des membres du jury.

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Antoine POUSSIER

COMPOSITION DU JURY DU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

Le jury est présidé par Mme Cécile MATTEI, médecin qualifiée dans le domaine du secourisme, ayant comme suppléante Mme Marie-Noelle NICOLAI, médecin.
Il est composé par les membres suivants :
☐ Instructeurs de secourisme :

Instructeurs de secourisme

☐ Titulaires :

- M. Cyril GUIGNARD
- Mme Nicole RAMELLI
- M. Frédéric HUMBERT
- M. David RISTORI

☐ Supléants :

- M. Eric OLIVI
- M. MICAELLI
- M. Mickaël TOULLIER
- M. Eric CLEMENTI

SECRETARIAT GENERAL



ARRETE n°2010 53 2 en date du 22 février 2010 portant délégation de signature à M. Philippe TEJEDOR, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Rural;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code du commerce ;
Vu le Code la Consommation ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

 ${\bf Vu}$ la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc NEVACHE Préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté 1er janvier 2010 du Premier Ministre nommant Monsieur PhilippTEJEDOR, Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-4-3 du 4 janvier 2010 du Préfet de la Haute-Corse en date du 04 janvier portant création de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Nature des décisions

ARRETE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à M. Philippe TEJEDOR, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, a effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

Références

Administration générale		
Décisions individuelles -octroi des congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et, plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative -notation et/ou évaluation des agents placés sous son autorité -fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation, -recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet -organisation des recrutements sans concours -commissionnement des agents des services vétérinaires		
Logistique -commande des matériels, fournitures, véhicules et prestation -signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers -autorisations d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service -décisions, documents actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion du patrimoine matériel, mobilier et immobilier des services relevant de la compétence Etat -tous documents en matière de traitement de l'information Comité médical – Commission de réforme -secrétariat du comité médical et de la commission	Décret n°86-642 du 14 mars 1986	
départementale de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière, procès verbaux des commissions de réforme		

-arrêté portant désignation des médecins agrées, des membres du comité médical	
Politique en faveur de l'inclusion sociale	
Etablissements sociaux privés relevant de la tarification préfectorale: -notifications des décisions d'autorisation budgétaire, de tarification, de décisions modificatives, décision d'affectations des résultats et approbation des plans pluriannuels d'investissement -arrêtés de tarification -autorisation des frais de siège -inspections contrôle et évaluations des établissements sociaux -recours, mémoires et observations dans le cadre des contentieux administratifs et du contentieux de la tarification Elaboration et mise en œuvre du schéma départemental d'accueil, hébergement, insertion (SAHI) Mise en œuvre du plan d'action renforcé pour les sans abris (PARSA) Suivi des dossiers de résidences sociales et de maisons relais	Articles L312-53.1 du Code de l'action sociale et des familles Chantiers prioritaires 2009-2012
Subventions: - allocation logement temporaire - hébergement d'urgence et veille sociale - intermédiation locative - actions illettrisme, gens du voyage, PAEJ, maisons relais	Loi n°91-1406 du 31décembre1991 Loi n°98-657 du 29 juillet 1998
Insertion - Suivi de la mise en œuvre du RSA - Gestion des crédits de l'APRE - Participation à l'élaboration du pacte pour l'insertion	Circulaire interministérielle DGAS/DGEFP /2009/130 du 12 mai 2009 Loi n° 2008-1249 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion. Loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA
Aide sociale - décisions d'admissions à l'aide sociale Etat - contentieux : secrétariat de la CDAS, propositions de représentants au bureau d'aide juridictionnelle	Ordonnance n°2005-1477 du 1 ^{er} décembre 2005 Loi n°91-647 du 10 juillet 1991
Commission départementale de cohésion sociale	Ordonnance n° 2004-637 du 19 juillet

 secrétariat de la commission Coordination, animation et suivi des différents dispositifs Statistiques, tenue de tableaux de bord 	2004 Circulaire DGAS/PILE/PIA 2007/125 du 03 avril 2007 Arrêté n° 1007/337/2 du 27 novembre 2007 Décret n° 665 du 7 juin 2006 Décret n° 672 du 08 juin 2006
Charte de cohésion sociale - élaboration de la charte en partenariat avec les collectivités locales -animation et suivi Prévention drogue et toxicomanie (MILD appel à projet-évaluation)	Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2006 de programmation pour la cohésion sociale Circulaire DGAS/DPM/DIV/DGEFPDGUHC 2005/223 du 11 mai 2005 Code de la santé publique (articles L.3111, L.3112 et L.3121)
Actions en faveur des familles vulnérables	
- exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et établissement des actes d'administration des deniers	Article L.224-1 et L.224-9 du Code de l'action sociale et des familles
pupillaires - tutelles, curatelles d'Etat et tutelles aux prestations sociales adultes et tutelles aux prestations sociales enfant	Code de la sécurité sociale, décret du 6 novembre 1974
 imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours subventions du dispositif réseau d'appui, d'écoute et d'accompagnement des parents (REAAP) 	Article L.121-7 du Code de l'action sociale et des familles
- subventions des points info-famille (PIF) - gestion des dispositifs en direction des familles, médiation, conseil familial et conjugal : - contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS) -accès aux droits sociaux (pôle d'accueil en réseau pour l'accès aux droits, PARADS)	Circulaire DGAS / 2B/DIF/2004/368 du 30 juillet 2004
Rapatriés – Instruction des demandes d'aide : Développer la prise en charge des populations en grande exclusion : - organisation et financement de la veille sociale - mise en œuvre du plan grand froid - élaboration et mise en œuvre du schéma d'accueil et d'insertion - gestion de l'accompagnement social	Articles L.331-1 et R.331-1 du code de la consommation
Commission de surendettement des particuliers	
Accueil des étrangers et intégration	1
Constitution des dossiers de regroupement familial	

- réception et instruction des dossiers de regroupement familial - réception du public - élaboration du plan départemental d'accueil des familles de primo arrivants - mise en œuvre au niveau départemental du programme régional d'intégration des populations immigrées - mise en œuvre de la nouvelle politique à l'égard des immigrés en situation régulière - suivi de la mise en œuvre des fiches actions - animation du dispositif - réunion du comité de suivi - élaboration du plan départemental d'accueil des familles mono-parentales	Circulaire interministérielle n° 2006-522 du 7 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au retour pour les étrangers en situation irrégulière ou en situation de dénuement. Convention de partenariat OFII et Ava Basta du 21 juillet 2009 Circulaire NOR/IMI/C/09/00053/C du 07 janvier 2009 relative à la mise en place d'une nouvelle politique d'intégration des étrangers en situation régulière. Circulaire du 1er juin 1999
Maison départementale des personnes handicapées	
 participation aux commissions MDPH délivrance des cartes de stationnement - réception et instruction des recours gestion des crédits de fonctionnement 	R- 241-17 et R-241-18 du Code de l'action sociale et des familles
Politique de la ville / jeunesse	
Contrat urbain de cohésion sociale - élaboration du programme - gestion des crédits de l'ACSE - réception et instruction des demandes de financement - octroi des subventions - animation du dispositif en partenariat avec la ville de Bastia - participation au programme de renouvellement urbain	Art. L 121-45 du Code de l'action sociale et des familles Circulaire du 24 mai 2006 du ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et de la santé Décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'ACSE.
Plan espoir banlieues - animation du dispositif - suivi de la réalisation du plan	Comité interministériel des villes du 20 juin 2008 Circulaire n° 2009-061 du 24 avril 2009 relative au « plan espoir banlieues » Circulaire n° 2008-174 du 18 décembre 2008 relative au décrochage scolaire
Gestion du fonds interministériel de prévention - participation au comité de pilotage de la délinquance (FIPD) - instruction des demandes de financement	Circulaire du 04 mai 2007 du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (art. 5) Décret n° 2007/1048 au 26 juin 2007 relatif au FIPP
Mise en œuvre de dispositifs spécifiques à l'égard des	Article 128 de la Loi n°2005-32 de

jeunes programmation pour la cohésion sociale Décret n° 2005-1178 du 13 septembre - mise en œuvre du programme de réussite éducative : élaboration – suivi. 2005 relatif à la mise en œuvre des - école de la deuxième chance : Elaboration – suivi. dispositifs de réussite éducative - programme national d'expérimentation pour les jeunes Décret n° 2009-221 du 24 février 2009 relatif aux conditions de financement des * appel à projet écoles de la 2ème chance animation du dispositif Décret n° 2007-1756 du 13 septembre 2007 relatif aux écoles de la 2ème chance Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (article 39) Habilitation des établissements d'accueil de l'enfance délinquante Accès et maintien dans le logement Droit opposable au logement - secrétariat de la commission (convocations, PV) Art. L.441-2-3 du code de la construction - instruction des demandes et de l'habitation - suivi des dossiers Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant - accueil du public le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale Décret n° 2007-295 du 5 mars 2007 instituant le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable Gestion du contingent préfectoral -tout acte relatif à la gestion du contingent préfectoral Article L 441-2 du Code de la construction -tout acte à l'exception de la décision de concours de la et de l'habitation force publique, concernant la prévention et la gestion Articles R 441-5 et 441-12 du Code de la des expulsions locatives construction et de l'habitation -notification des décisions de la section publique des Articles L.442-6.5 du Code de la aides publiques au logement construction et de l'habitation -tout acte concernant la conciliation bailleurs/locataires Article L. 351-14 et R.351-37 du Code de la construction et de l'habitation Décret n° 2001-653 du 16 juillet 2001 Article .L 442-6-5 du Code de la Prévention des expulsions locatives - réception des assignations construction et de l'habitation - instruction des dossiers avec les travailleurs sociaux Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de - réception du public, audition des personnes en cours mobilisation pour le logement et la lutte d'expulsion contre l'exclusion - négociation avec les bailleurs Aide au logement Arrêté n° 2007 309-6 du 5/11/07 instituant - secrétariat de la commission départementale des aides la CDAPL de Haute Corse au logement (convocations, PV) publiques Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de - réception des dossiers (bénéficiaires de l'APL en mobilisation pour le logement et la lutte impayés de loyer) contre l'exclusion - instruction des dossiers en liaison avec la CAF et les Décret n° 2005-588 du 27 mai 2005 relatif

à l'aide personnalisée au logement. Décret n° 2005-1733 du 30 décembre 2005 modifiant le Code de la construction

et de l'habitation et relatif au fonds

national d'aide au logement

bailleurs

Commission de conciliation bailleurs/locataires - instruction des dossiers - information sur les droits bailleurs/locataires	Décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation
Lutte contre les marchands de sommeil - repérage de l'habitat indigne ou indécent - animation du pôle interservices - arrêté d'interdiction d'habiter - saisine du procureur - gestion du fonds d'action pour le relogement d'urgence (FARU)	Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 Circulaire du 26 mars 2008 relative à la mise en œuvre des opérations de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale spécifique insalubrité Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
Plan départemental d'accès au logement des plus défavorisés - animation du dispositif avec le conseil général secrétariat du comité de pilotage - coordination des actions - suivi statistique du FSL	Arrêté n° 2008 88-4 du 23 mars 2008 portant approbation du PDALPD de Haute-Corse 2007-2010 Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 Décret n° 2007-1688 du 2 novembre 2007 relatif au PDALPF
Accueils collectifs de mineurs	
 récépissé de déclaration de séjour notification des déclarations aux autorités compétentes opposition à l'ouverture injonction de remédier aux manquements signalés par l'autorité administrative interruption de l'accueil ou fermeture de la structure suspension d'exercice de quelque façon que ce soit au sein de l'accueil 	Articles L227-1 à L227-12 du code de l'action sociale et des familles
Établissements d'activités physiques et sportives	
-récépissé de déclaration et carte professionnelle -mise en demeure de mettre fin dans un certain délai à certains manquements -opposition à l'ouverture -fermeture temporaire d'exercer la profession d'éducateur sportif -délivrance de récépissé de déclaration d'un ball-trap permanent -délivrance de récépissé de déclaration d'un ball-trap temporaire	Articles L 212-1 à L 212-14 ; L 321-1 à L321-9 du code du sport
Associations	
-agréments, refus et retrait d'agréments des associations	Article L121-4 du code du sport

sportives -agrément, refus et retrait d'agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire	Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002	
-agréments, refus et retrait d'agréments des associations de droit français et des fondations reconnues d'utilité publique pour l'accueil de volontaires associatifs 1. récépissés de déclarations des associations	Décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006	
	Loi de 1901	
générosité publique libéralités	Loi 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique Ordonnance 2005-856 du 28 juillet 2005	
- loteries	portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations Décret 2007-807 du 11 mai 2007 Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries Décret 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries	
Mise en œuvre du dispositif du volontariat civil dans le domaine de la cohésion sociale et de solidarité		
-conventionnement des Collectivités Territoriales, des établissements publics et des associations pour l'accueil des volontaires de cohésion sociale et de solidarité -affectation de volontaires civils de cohésion sociale et de solidarité	Décret n° 2000-1159 du 3 novembre 2000 Décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002	
Surveillance de baignades		
- autorisation de dérogation à l'obligation de diplôme pour la surveillance des baignades d'accès payant	Article 322-11 du code du sport	
Manifestations sportives		
- autorisation d'organiser des compétitions sur la voie publique, à l'exception de celles qui comportent la participation de véhicules terrestres à moteur	Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 Arrêté du 1 ^{er} décembre 1954	
- autorisation des manifestations publiques de boxe	Décret n° 62-1321 du 7 novembre 1962 Arrêtés du 22 février 1963 et du 1er octobre 1968	
Hygiène et sécurité sanitaires des aliments, inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale		

- -qualification de vétérinaire officiel
- -fermeture d'établissement ou arrêt de certaines activités
- -agrément sanitaire des établissements et arrêtés d'application
- -inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale
- -fixation des normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine et édiction des arrêtés relatifs
- -conditions d'attribution de la patente sanitaire et de la patente vétérinaire et médicale
- -conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments

toutes décisions issues de la réglementation communautaire

Article L.221-13 du Code Rural Article L.233-1 du Code Rural et Article L.218-3 du code de la Consommation

Article L.233-2 du Code rural

Articles R. 231-1 à R. 231-59 du Code rural

Articles R 224-58 à R 224-65 du Code rural

Arrêté du 20 juillet 1998 modifié

Règlement (CE) no 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement (CE) no 853/2004 du
Parlement européen et du Conseil du 29
avril 2004 modifié fixant les règles
spécifiques d'hygiène applicables aux
denrées alimentaires d'origine animale
Règlement (CE) no 854/2004 du
Parlement européen et du Conseil du 29
avril 2004 modifié fixant les règles
spécifiques d'organisation des contrôles
officiels concernant les produits d'origine
animale destinés à la consommation
humaine

Règlement (CE) no 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

Traçabilité des animaux et des produits animaux

-organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés -Identification des carnivores domestiques

-décisions spécifiques à l'identification du cheptel bovin, porcin et des carnivores domestiques
-principes généraux et prescriptions générales de la Articles L. 212-8 et L212-9 du Code rural

Articles R 221-27 à R 221-35 du Code Rural Articles D. 212-36, D.212-40 et D212-65

législation alimentaire du Code rural Règlement (CE) n°178/2002 instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires Santé et alimentation animale -mesures applicables aux maladies animales -exécution des mesures de prophylaxie d'office et des Décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, mesures de lutte contre les maladies réputées L.224-1 ou L.225-1 du Code Rural contagieuses (réquisition de service), Article L.224-3 du Code rural -mesures à exécuter en cas de maladie réputée Ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959 contagieuse -agrément des négociants et centres de rassemblement Articles L.223-6 à L.223-8 du Code rural -réglementation pour les activités de reproduction animales, pour les centres de stockage de semences et la Article L.233-3 du Code Rural réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs. Article L.222-1, R.222-2 à R.222-9 et R. des centres d'insémination artificielle ou de la 222-12 du Code rural transplantation embryonnaire et de la monte publique -exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire Articles R.221-4 à R.221-20 du Code rural -comité consultatif de la santé et protection animale relatifs au mandat sanitaire institué par -modalités de l'estimation des animaux abattus sur l'article L.221-11, L.221-12 et L.221-13 ordre de l'administration du Code Rural et l'article L.241-1 du -organisation de la lutte contre les maladies réputées Code rural contagieuses des abeilles Articles R.221-1 et R.221-2 du Code rural -mesures techniques et financières de police sanitaire Arrêté ministériel du 30 mars 2001 relatives à la fièvre catarrhale du mouton modifié Arrêté ministériel du 11 août 1980 Arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié Bien être et protection des animaux Règlement n°1/2005 du Conseil Européen du 22 décembre 2004 relatif à la Toutes décisions issues de la réglementation communautaire et du livre II du Code Rural en matière protection des animaux pendant leur de protection animale et leurs textes d'application transport Articles L211-17, L211-24, L211-25, L214-1 à L214-25 ,L215-3, L215-9, R211-9, R214-17, R214-25, R214-27,

Chiens dangereux: habilitation et contrôle des formateurs et des installations

protection des animaux pendant leur transport
Articles L211-17, L211-24, L211-25,
L214-1 à L214-25, L215-3, L215-9,
R211-9, R214-17, R214-25, R214-27,
R214-28 à R214-34, R214-58, R214-61
du Code Rural
Articles R 214-65, R 214-69, R 214-70, R
214-77, R 214-78 et R 214-79 du Code
Rural pour l'exécution de mesures
d'urgence pour abréger la souffrance
d'animaux (réquisition de service)
Article L.211-12, L215-1, R211-5 du

	Code rural Arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code rural	
Protection de la faune sauvage captive		
-détention d'animaux d'espèces non domestiques	Articles L.413-1 à L.413-5 du Code de l'environnement Articles R 413-4 et R 413-5 de la partie réglementaire du Code de l'environnement et leurs arrêtés d'application	
-mesures particulières en matière de protection de la nature	Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et ses décrets d'application	
Exercice de la médecine vétérinaire, fabrication, distribution et utilisation du médicament vétérinaire		
Fabrication des aliments médicamenteux à la ferme	Articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du Code de la Santé Publique	
Maitrise des résidus et des contaminations dans les anim	aux et les aliments	
Rappel ou consignation d'animaux, de produits animaux ou de produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique	Article L.232-2 du Code rural Articles L.218-4 et L.218-5 du Code la consommation	
Conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale		
-autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application des dispositions ministérielles -arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique	Articles L.226-2 à L.226-9 et L 269-1 du Code Rural Article L.2212-2 du Code Général des collectivités locales	
Inspection d'installations classées pour la protection de l des activités agricoles et agroalimentaires	'environnement exerçant	

-prévention des pollutions, des risques et des nuisances à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées	
-décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique. Livre V du titre 1 ^{er} du Code de l'environnement	
Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des alime certification de leur qualité sanitaire	nts et la
Agrément des opérateurs et de leurs installations Articles L.236-1 à L.236-10 du C Rural et leurs arrêtés d'application	
Protection des végétaux	
Mesures de sauvegarde en cas de découverte d'organismes nuisibles Article L 251-8 du code rural	
Protection des consommateurs - réception et enregistrement des procès-verbaux, conservation des échantillons prélevés et envoi aux laboratoires - mesure concernant les échantillons présumés non	
fraudés - transmission aux parquets des dossiers constitués - avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait - commercialisation du lait Article 6 de la Loi du 2 juillet 193 Article 18 du Décret n°771 du 21 1955 Article 7 du Décret n°53-979 du 3 septembre 1953	mai
-déclassement des vins de qualité produits dans les régions déterminées -vins Article 7P2 du Décret n°72-309 de avril 1972 Article 1 du Décret n°62-1117 du septembre 1962 pris pour l'applic la Loi du 1er août 1905 Article 4 du Décret n°55-241 du 1955	22 ation de
des signes d'alteration du contenu opérations relatives à l'exemption des opérateurs en matière de fruits et légumes, délivrance d'un certificat d'exemption Article 6 du règlement CEE n°22: 29 juillet 1992	51/92 du
Enregistrement de certaines activités professionnelles et de l'immatriculation de certains établissements relatifs :	
- au commerce des glaces et crèmes glacées Article 10 du décret n°49-438 du 1949	
-aux laits destinés à la consommation humaine Articles 5 et 11 du décret n°55-77	1 du 21

-à l'immatriculation et déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages

-à la fabrication et le commerce de produits surgelés

-à la fabrication ou importation de produits diététiques ou de régime

-à l'importation de produits et substances entrant dans la formulation des aliments composés pour animaux
-aux conditions d'immatriculation des fromageries
-à la déclaration et à l'immatriculation des ateliers de mai 1955

Article 3 du décret du 23 juin 1970

Article 5 du décret n°64-949 du 9 septembre 1964

Article 9 du décret n°81-574 du 15 mars 1981

Article 13 du décret du 15 septembre 1986

Arrêté du 21 avril 1954 Arrêté du 26 mars 1956

Protection économique: secteur à réglementation particulière

Annonces judiciaires et légales

stérilisation de lait ou lait aromatisé

Liquidations de stocks (instruction et délivrance des autorisations de liquidations de stocks)

Soldes flottants (instruction et délivrance de l'accusé de réception des demandes d'organisation de soldes flottants) Décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux AJL modifié et complété par le décret n°75-1094 du 26 novembre 1975 et le décret n°82-885 du 14 octobre 1982 Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

Décret n°2008-1342 du 18 décembre 2008 relatif aux soldes et pris en application de l'article L. 310-7 du code du commerce

Article 2: Sont notamment exclues de la présente délégation :

- -la saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif ;
- -les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements sociaux ;
- -les décisions de fermeture administrative des établissements sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité.
- -la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 10 décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié) ;
- -l'attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- -les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général ;
- -les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, et décisions adressées aux administrations centrales, au préfet de région et aux directions régionales de l'Etat.

<u>Article 3</u>: Dans le cadre de ses attributions et compétences, M. Philippe TEJEDOR, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, est habilité à subdéléguer à ses subordonnés, par arrêté pris en mon nom, la signature des actes mentionnés à l'article 1

Article 4: Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Jean-Luc NEVACHE

ARRETE n° 2010-57 11 en date du 26 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CORNIQUET, directeur du travail chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de la Haute-Corse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) (actes administratifs)

LE PREFET, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ; relatif aux pouvoirs des préfets et l'organisationet à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Jean-Luc NEVACHE Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2010 nommant Hervé BELMONT Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse;

Vu l'arrêté interministériel du 23 février 2010 chargeant Jérôme CORNIQUET, de l'intérim de l'Unité Territoriale de la Haute-Corse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Jérôme CORNIQUET, chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de la Haute-Corse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi, pour les actes énumérés ci-après:

NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL
SALAIRES	(sauf mention contraire)
SALAIRES	
Etablissement du tableau des temps nécessaires à	Art. L.7422-2
l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	
Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou	Art. L.7422-6 et L.7422-11
accessoires des travailleurs à domicile.	
Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature	Art. L.3141-23
entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	
REPOS HEBDOMADAIRE	
Dérogations au repos dominical	Art L 3132.20 et 23
Décision de fermeture hebdomadaire au public des	Art L.3132-29
établissements d'une profession ou (et) de la région	Alt L.3132-29
Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le	Art. L.3132-29
secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	111t. E.3132 27
Définition de la zone touristique ou thermale où le repos	Art. L.3132-25 et R.3132-19
hebdomadaire peut être donné par roulement	
HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
D41:	A., 11.: 72.540.1
Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
CONFLITS COLLECTIFS	27/00/1973
CONTEITS COLLECTIFS	
Engagement des procédures de conciliation ou de médiation	Art. L.2523-2
au niveau départemental	Art. R.2522-14
AGENCES DE MANNEQUINS	
Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la	Art. L7123-14
licence d'agence de mannequins	Art. R.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18	THU. IC. / 123 O WIC. / 123 1/
ANS	
Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi	Art. L.7124-1
des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes	
et comme mannequins dans la publicité et la mode.	A . T . 710 4 5
Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de	Art. L7124-5
l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	
Fixation de la répartition de la rémunération perçue par	Art. L.7124-9
l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ;	1116. D. / 14T-/
autorisation de prélèvement	
Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de	Art. L.4153-6
l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir	Art. R.4153-8 et R.4153-12
en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en	Art. L.2336.4 du Code de la
alternance.	Santé publique
NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL
	OU AUTRE¹ CODE
APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	001101112 0022

Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
EMPLOI	
Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D 5122.51
Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008

Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947
,	Loi n° 78.763 du 19/07/1978
	Loi n° 92.643 du 13/07/1992
	Décret n° 87.276 du 16/04/1987
	Décret n° 93.455 du
	23/03/1993
	Décret n° 93.1231 du
A submant das sociétés coménatives d'inténêt collectif	10/11/1993 Art. 36 de la loi n° 2001-624
Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	du 17/07/2001
Diagnostics lossy diagrammagnament	Décret du 20/02/2002 Circulaires DGEFP n° 2002-
Diagnostics locaux d'accompagnement	53 du 10/12/2002 et n° 2003-
	04 du 04/03/2003
Toutes décisions et conventions relatives :	Art. L.5134-21 et L.5134-22
aux contrats unique d'insertion	Art. L.5134-36 et L.5134-39
aux CIVIS	Art. L.5134-65 et L.5134-66
aux adultes relais	Art. L.5134-75 et L.5134-78
	Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04
	Art. L.5134-100 et L.5134-
	101
Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément	Art. L.7232-1 et suivants
d'une association ou d'une entreprise de services à la	
personne	A 4 D 6225 24
Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08
alternance par les GEIQ.	du 25/04/1997
Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par	Art. L.5132-2 et L.5132-4
l'activité économique	Art. R.5132-44 -et L.5132-45
Décision de reversement des aides et cotisations sociales en	Art. R.5134-37, R.5134-33
cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou	et R.5134-103
d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute	
du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au	
titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	
Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la	Loi n° 2004-804 du
restauration	09/08/2004 Décret 2007, 000 du
	Décret 2007-900 du 15/05/2007
	Décret 2008-458 du
	15/05/2008
Attribution, extension, renouvellement et retrait des	Art. L 3332-17-1
agréments « entreprise solidaire »	
GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS	

de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
sanctions administratives Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14 Art. L.5423-18 à L.5423-23
équivalent retraite	7 Mt. 2.3 123 10 W E.3 123 23

NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
TODA (ATTION) PROFESSION NEW YEAR OF DETERMINENT	
FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 Art. R.6341-45 à R.6341-48
de formation	
Décisions de recevabilité des demandes de VAE	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
Emission des titres de perception à l'encontre des	Art. R.5212-1 à 5212-11 et
employeurs défaillants	R.5212-19 à R.5212-31
Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à
d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	D 5212 10
TRAVAILLEURS HANDICAPES	R.5212-18
TRAVAILLEURS HANDICAFES	
Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi 2005-102 du 11/02/2005 et décret 2006-134 du 09/02/2006
Aides financières en faveur de l'insertion en milieu	Art. L.5213-10
ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. R.5213-33 à R.5213-38
Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006
CONSEILLERS DES SALARIES Etablissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11

Article 2: champ d'application – métrologie

Délégation de signature est donnée à M. Hervé BELMONT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

<u>Article 3</u>: En application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, dans le cadre de ses attributions et compétences, M. Jérôme CORNIQUET, directeur du travail chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de la Haute Corse de la DIRECCTE, est habilité à subdéléguer sa signature à ses subordonnés, par arrêté pris en mon nom.

<u>Article 4</u>: Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil exécutif de Corse, au président du conseil général et les circulaires adressées aux maires sont réservées à ma signature.

<u>Article 5</u>: Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi et le directeur du travail chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de la Haute-Corse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Jean-Luc NEVACHE

ARRETE n° 2010 57 12 en date du 26 février 2010 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à Monsieur Hervé BELMONT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Corse(Titres II, III, V et VI)

LE PREFET, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code des marchés publics du 1er août 2006;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc NEVACHE, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1994 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2010 nommant M. Hervé BELMONT Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Hervé BELMONT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse, à l'effet de :

- 1 Recevoir les crédits des programmes suivants :
- Accès et retour à l'emploi (chapitre 0102)
- Accompagnement des mutations économiques, sociales, démographiques (chapitre 0103)
- Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail (chapitre 0111)
- 2 Procéder à l'ordonnancement secondaire engagement, liquidation et mandatement des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des programmes mentionnés ci-dessus.
- 3 Lever ou opposer la prescription quadriennale aux créanciers dans les conditions définies par le décret du 8 février 1999 susvisé.

Article 2: Dans le cadre de ses attributions et compétences, M. Hervé BELMONT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse, est habilité à subdéléguer sa signature, par arrêté pris en mon nom, aux fonctionnaires placés sous son autorité qu'il désignera à cet effet.

Article 3 : Sont exclus de cette délégation :

- -Les ordres de réquisition du comptable public,
- -Les décisions de passer outre aux refus de visa ou aux avis préalables défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier.
- -Les décisions portant attribution de subventions d'investissement.

Article 4 : Délégation est accordée à M.Hervé BELMONT, pour engager les commandes et les opérations relevant des programmes mentionnés à l'article 1er, comme suit :

- prestations de fournitures et de services jusqu'à 125 000 euros H.T.
- travaux jusqu'à 4 845 000 euros H.T.

Article 5 : Toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Jean-Luc NEVACHE

ARRETE n°2010.57 19 en date du 26 février 2010 portant délégation de signature à M. Jean-François CASTA, directeur des relations avec les collectivités territoriales et aux chefs de bureaux de ladite direction

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc NEVACHE Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-18-8 du 18 janvier 2010 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Haute Corse;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-46-4 du 15 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean François CASTA, directeur des relations avec les collectivités territoriales et aux chefs de bureaux de ladite direction;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté de délégation précité n°2010-46-4 du 15 février 2010 et de l'abroger pour le remplacer par les dispositions du présent arrêté;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

<u>Article 1er</u> - Délégation permanente est donnée à M. Jean-François CASTA, directeur, détaché dans l'emploi de CAIOM pour assurer les fonctions de directeur des relations avec les collectivités territoriales de la préfecture de la Haute Corse, à l'effet de signer les actes et documents ci-après relevant de la compétence de la direction:
 □ les bons de commande dans la limite de 760 Euros TTC □ les demandes de renseignements, communications, transmissions aux ministères, aux services, aux maires et aux particuliers, □ les décisions d'attribution de congés annuels intéressant le personnel du service, □ la demande de pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité, □ les transactions sur l'outil NDL relatives aux autorisations d'engagement ainsi que les mandats (programmes 112, 119, 120, 122 et 128), □ les ordres de paiement, □ toutes les pièces qui y sont annexées et, en général, toutes les pièces de comptabilité.
<u>Article 2</u> – Concuremment avec Monsieur Jean François CASTA et sous ses directives, délégation permanente est donnée :
1) Mme Martine SANTELLI ,attachée principale, chef du bureau des élections, à l'effet de signer :
 □ les correspondances courantes et toutes demandes de renseignements, communications et transmissions aux services et aux particuliers, □ les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale □ les décisions d'attribution de congés annuels intéressant le personnel relevant du bureau des élections.
2) M. Daniel QUILGHINI, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales, à l'effet de signer :
 ☐ les correspondances courantes et toutes demandes de renseignements, communications et transmissions aux services et aux particuliers, ☐ les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
□ la signature des registres des délibérations
□ les décisions d'attribution de congés annuels intéressant le personnel relevant du bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales.
3) Mme Odile VECCHINI - DENIZOT, attachée principale, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer :
□ les correspondances courantes et toutes demandes de renseignements, communications et transmissions aux services, aux élus et aux particuliers, □ les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale, □ les décisions d'attribution de congés annuels intéressant le personnel relevant du bureau des finances locales □ les transactions sur l'outil NDL relatives aux autorisations d'engagement ainsi que les mandats (programmes 112, 119, 120, 122 et 128), □ les ordres de paiement, □ toutes les pièces qui y sont annexées et, en général, toutes les pièces de comptabilité.

<u>Article 3</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des fonctionnaires énumérés à l'article 2 de l'arrêté susvisé, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée indifféremment par :
☐ Mme Martine SANTELLI, chef du bureau des élections,
☐ M. Daniel QUILGHINI, chef du bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales,
☐ Mme Odile VECCHINI-DENIZOT, chef du bureau des finances locales
<u>Article 4</u> – Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le Préfet,
Jean-Luc NEVACHE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES MOYENS

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE n°2010 47 2 en date du 16 février 2010 modifiant l'arrêté n° 2007-232-43 en date du 20 août 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la route et notamment les articles R411-10 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-232-43 du 20 août 2007 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière;

Vu l'arrêté n° 2010-18-9 du 18 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, Directeur de cabinet du Préfet de la Haute Corse ;

Vu le courrier de la Fédération Française de Motocyclisme du 22 décembre 2009

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse.

ARRETE

<u>Article 1er</u>— L'article 1, 3ème alinéa qui nomme les représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives au sein de la commission et l'article 3, 2ème section, 4ème alinéa, qui nomme les représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives dans la section spécialisée compétente en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves et de compétitions sportives sont complétés par la personne suivante :

♦ Fédération Française de Motocyclisme : Monsieur Vincent DUSSOLIER

<u>Article 2</u> – Le Directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur de cabinet,

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES S	TRUCTURES TERRITORIALES

Arrête n°2010 32 2 en date du 01 fevrier 2010 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2010 de la commune de San Gavino di Fiumorbo.

Le Préfet de la Haute-Corse, Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que lorsque le budget n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice « l'exécutif est en droit d'engager de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente » ;

Vu le budget 2009 de la commune de San Gavino di Fiumorbo;

Vu les crédits inscrits au chapitre 012 de la section de fonctionnement;

Vu les jugements rendus par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute-Corse le 25 septembre 2006, les 22 janvier, 11 juin et 8 octobre 2007 aux termes desquels la commune de San Gavino di Fiumorbo a été condamnée à verser à l'URSSAF de Corse une somme globale de 26.450,50 € en règlement des cotisations, pénalités et majorations de retard se rapportant au 4° trimestre 2004, aux années 2005 et 2006 et au 1er trimestre 2007 ;

Vu les demandes présentées les 10 et 16 novembre 2009 par M. le directeur de l'URSSAF de la Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme globale 13.587,50 € restant due au titre des périodes litigieuses couvertes par les jugements précités;

Vu les mises en demeure adressées au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte les 19 et 24 novembre 2009;

Considérant que ces mises en demeure n'ont pas été suivies d'effet ;

Vu l'arrêté n° 2009-310-3 en date du 6 novembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er: Il est mandaté sur le budget 2010 de la commune de San Gavino di Fiumorbo au profit de l'URSSAF de la Corse la somme de 13.587,50 € due par la commune en règlement des cotisations, pénalités et majorations de retard restant dues au titre du 4° trimestre 2004, des années 2005 et 2006 et du 1er trimestre 2007.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le comptable du trésor de Prunelli di Fiumorbo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de San Gavino di Fiumorbo.
Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,
Laurent GANDRA-MORENO
Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 de la section de fonctionnement.

Arrêté n° 2010 47 6 en date du 16 février 2010 portant nomination de l'administrateur devant siéger au comité de la caisse des écoles de Santa Maria Poggio

Le Préfet de la Haute-Corse Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire et notamment son article 15;
- Vu la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire et notamment son article 17;
- Vu le décret n°60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles modifié ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'arrêté n°2009-310-3 en date du 6 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Laurent Gandra-Moreno, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

- Article 1 M Claude JANEL, demeurant école primaire de Cervione, est nommé à compter de ce jour et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, en qualité de membre du comité de la caisse des écoles de Santa Maria Poggio.
- Article 2 Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse

Laurent GANDRA-MORENO

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRETE n° 2010-29 5 du 29 janvier 2010.portant délégation pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État à Michel ROUQUETTE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Titres II, III et VI)

LE PREFET DE LA HAUTE - CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur le comptabilité publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2004-1085 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 21, 22 et 23;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Jean – Luc NEVACHE Préfet du département de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 nommant Michel ROUQUETTE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation est donnée à Michel ROUQUETTE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de :

1 – Recevoir les crédits des programmes suivants :

Enseignement public du 1er degré (chapitre 0140)

Titre 2 (article de regroupement 01):

- Rémunération des intervenants extérieurs ;
- Crédits de formation 1^{er} degré (indemnités de stage et rémunération des formateurs) ;

- Indemnités forfaitaires de déplacement du personnel d'inspection.

Autres titres (article de regroupement 02):

- Frais de déplacement des IA-IPR 1^{er} degré et des IEN 1^{er} degré, des membres des réseaux d'aide et de soutien des élèves en difficultés, des conseillers pédagogiques départementaux, des conseillers pédagogiques de circonscription et des intervenants extérieurs en langues vivantes et LCC;
- Crédits de formation du 1^{er} degré.
- Vie de l'élève (chapitre 0230)

Autres titres (article de regroupement 02):

- Accompagnement des élèves handicapés ;
- Bourses et primes des collèges et lycées ;
- Action sociale en faveur des personnels.
- -Soutien de la politique éducative (chapitre 0214)

Autres titres (article de regroupement 02) :

- Frais de changements de résidence des personnels du 1er degré
- Frais de déplacement sur convocation de l'inspecteur d'académie ;
- Fonctionnement des Inspecteurs académiques : logistique, système d'information et immobilier.
- Enseignement scolaire privé (chapitre 0139)

Autres titres (article de regroupement 02):

- Bourses et primes des lycées et collèges
- Forfait d'externat
- 2 Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputés sur les titres II, III et VI des programmes mentionnés ci-dessus, à l'exception des opérations de liquidation et de paiement relevant du rectorat direction des affaires financières dans le cadre d'une convention de délégation de gestion ;
- Article 2 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pourra subdéléguer sa signature, en tant que de besoin, aux fonctionnaires placés sous son autorité qu'il désignera à cet effet.

.../...

Article 3 : Sont exclus de cette délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 4 : toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de Corse du Sud, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2010-32 1 en date du 01 fevrier 2010 portant renouvellement des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
- VU le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-285-2 en date du 12 octobre 2005 portant composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles,
- VU la proposition de la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles de la Corse en date du 28 décembre 2009,
- VU la proposition de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages en date du 14 janvier 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-4-5 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Roger TAUZIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute Corse,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- <u>ARTICLE 1</u> Le comité d'expertise des calamités agricoles de la Haute-Corse, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composé ainsi qu'il suit :
 - le trésorier payeur général ou son représentant,
 - le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
 - le président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel ou son représentant,
 - le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
 - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
 - le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant,
 - le représentant de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages : Hervé MAGUEUR

Inspecteur agricole UAP - les Sablières-CD 14

13840 ROGNES

• le représentant de la caisse de mutualité sociale agricole de la région corse :

TITULAIRE : Mme GRISONI Marie Rose SUPPLEANTE : Mme MARIANI Madeleine

- <u>ARTICLE 2</u> Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.
- <u>ARTICLE 3</u> Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer Arrêté n° 2010 32 11 en date du 01 février 2010 Portant transfert de domanialité des parcelles AP1220 et AP 10 comprenant la maison dite "Zaccaraccia" sur la commune de Borgo au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L3112-1,

Vu la délibération réf : 09/226 de l'Assemblée de Corse en date du 12 novembre 2009 approuvant le principe du transfert par l'Etat de délaissés routiers parmi lesquels les parcelles AP1220 et AP 10 comprenant la maison dite "Zaccaraccia" sur la commune de Borgo au profit de la Collectivité Territoriale de Corse afin de démolir l'édifice et de réaliser sur le terrain d'assiette concerné, l'aménagement de la traverse de Borgo,

Vu l'avis favorable de Mr le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 5 juillet 2009,

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer, service affectataire des parcelles AP1220 et AP 10 comprenant la maison dite "Zaccaraccia" sur la commune de Borgo n'a plus aucune utilité des dites parcelles.

ARRETE

ARTICLE 1ER: Les parcelles AP1220 et AP 10 comprenant la maison dite "Zaccaraccia" sur la commune de Borgo sont transférées dans le domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse.

<u>ARTICLE 2</u>: Le transfert de domanialité des parcelles AP1220 et AP 10 comprenant la maison dite "Zaccaraccia" sur la commune de Borgo est autorisé par la procédure de transfert de domanialité définie par l'article L3112-1 du code général des propriétés des personnes publiques.

<u>ARTICLE 3</u>: La Collectivité Territoriale de Corse est censée bien connaître les parcelles transférées. Elle les prend dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

<u>ARTICLE 4</u>: Le bénéficiaire du transfert de domanialité est la Collectivité Territoriale de Corse.

<u>ARTICLE 5</u>: Les parcelles cadastrées AP1220 et AP 10 comprenant la maison dite "Zaccaraccia" sises sur la commune de Borgo figurant sur les plans ci annexés au présent arrêté sont transférées dans le domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 6 : Le transfert de domanialité objet du présent arrêté est gratuit.

ARTICLE 7: Le présent arrêté est notifié à :

- M. Le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. Le président de la collectivité territoriale de Corse
 - M. Le maire de Borgo
 - M. Le chef de service de France Domaine
 - M. Le trésorier payeur général France Domaine
 - M. Le directeur des services fiscaux cadastre
 - M. Le conservateur des hypothèques
 - M. le directeur des routes de la Haute-Corse

<u>ARTICLE 8</u>: Le directeur départemental des territoires et de la mer et le trésorier payeur général, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jean-Luc Nevache

Arrêté n° 2010 33 1 en date du 02 février 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Corse pour l'année 2010

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5 et R.436-6 à R.436-65,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-353-2 en date du 19 décembre 2005 portant classement en deuxième catégorie piscicole des plans d'eau de PERI, TEPPE-ROSSE et ALZITONE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-31-13 en date du 31 janvier 2006 portant règlement permanent à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Corse,
- VU l'avis selon délégation, par le chef du service interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 05 janvier 2010,
- VU l'avis émis du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 11 janvier 2010,
- VU l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement du 05 janvier 2010 ,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse,
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1^{er} PERIODES D'OUVERTURE

Les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce sont fixées pour l'année 2010 conformément à l'avis annexé au présent arrêté.

Article 2 INTERDICTIONS DE PECHE

Conformément à l'article L.436-12 du code de l'environnement, l'Assemblée de Corse fixe les conditions dans lesquelles la pêche est interdite dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson.

La procédure fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite a été adoptée à l'unanimité par <u>délibération</u> de l'Assemblée de Corse lors de la session des 15 et 16 décembre 2005.

Article 3 PORTIONS DE COURS D'EAU EN RESERVE TEMPORAIRE

Dans le cadre de la protection de la truite macrostigma en Corse et afin de permettre aux populations de truites de se régénérer, les portions de cours d'eau suivantes sont interdites à l'exercice de la pêche pour l'année 2010 :

- Ruisseau de « Manica » commune d'Asco, de la source à la confluence avec l'Asco.
- Ruisseau de « E Ventose » commune d'Asco, de la source à la confluence avec l'Asco.
- Ruisseau d' « Sorbaghja » commune de Cambia, de la source au pont de Cambia.
- Ruisseau de « Rancichedda » lieu dit Ursatori commune de Chisa.
- Ruisseau de « Speloncellu » au lieu dit « Puzzatelli » dans la forêt territoriale de Vizzavona et commune de Vivario, de la source au passage du sentier de Monte d'Oru.
- Les deux lacs de Rina commune de Ghisoni
- Article 4 Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion de l'anguille, un périmètre a été établi à partir du périmètre du bassin hydrographique Corse auquel ont été retirées :
 - les zones identifiées comme inaccessibles pour l'anguille du fait de la présence d'obstacles naturels infranchissables ou d'obstacles artificiels infranchissables (barrages) pour lesquels il ne pas possible de rétablir la continuité.
 - les secteurs d'altitude supérieurs à 1000m.

Une carte de ce périmètre du plan de gestion, élaborée par l'ONEMA, est jointe en annexe. La pêche de l'anguille jaune est interdite en dehors de ce périmètre. Les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche à l'anguille jaune sont précisées dans l'avis annuel.

La pêche de l'anguille argentée est interdite dans les eaux douces.

L'anguille argentée se caractérise par la présence d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire. La pêche de la civelle est interdite en tout temps sur tout le département.

Article 5 PUBLICATION ET EXECUTION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, les Sous-Préfets de CALVI et de CORTE, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Madame le Trésorier Payeur Général, Monsieur le lieutenant colonel Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Agents assermentés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet,

	UVERTURE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS	LE		
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CO				
COURS D'EAU ET PLANS D'EAU E PÉRIODE D'OUVERTURE GENERA				
du samedi 13 Mars au dimanche 19 Sej				
Espèce	Période d'ouverture spécifique			
Civelle	Pêche interdite toute l'année			
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes	Total interaction to the Tumber			
blanches, à pattes grêles, des torrents	1 1:24: 11 + 2010 1 1:2 2+2010			
visées à l'article R.436.10	du samedi 24 juillet 2010 au lundi 2 août 2010			
Grenouille verte et rousse	du samedi 24 avril 2010 au dimanche 19 septembre 20			
Anguille jaune	du samedi 13 mars 2010 au dimanche 19 septembre 2	010		
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année			
PLANS D'EAU DE 2 ^{EME} CATEGORI				
PÉRIODE D'OUVERTURE GENERA				
du vendredi 1 ^{er} janvier au vendredi 31 d				
Espèce	Période d'ouverture spécifique			
Brochet	du vendredi 1 ^{er} janvier au dimanche 31 janvier 2010			
	et du samedi 17 avril au vendredi 31 décembre 2010	mararadi 1ar		
Anguille jaune	du lundi 1er mars 2010 au jeudi 1er juillet 2010 et du septembre 2010 au lundi 1er novembre 2010	mercrear rer		
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année			
Truite fario, omble ou saumon de	Total morale toute ramies			
fontaine, ombre chevalier, cristivomer	du samedi 13 mars au dimanche 19 septembre 2010			
et truite arc-en-ciel				
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes				
blanches, à pattes grêles, des torrents	du samedi 24 juillet 2010 au lundi 2 août 2010			
visées à l'article R.436.10				
Civelle	Pêche interdite toute l'année	010		
Grenouille verte et rousse du samedi 24 avril 2010 au dimanche 19 septembre 2010 NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES ET CONDITIONS DE CAPTURE				
"Nombre de captures de salmonidés		10		
"Tailles minimum de capture:	autorisces par jour et par pecheur	10		
- des truites, de l'omble ou saumon de f	Containe			
- dans les cours d'eau	:	0,18 m		
- dans les plans d'eau	:	0,23 m		

Nombre de captures de samionides autorisées par jour et par pecheur		10
" Tailles minimum de capture :		
- des truites, de l'omble ou saumon de fontaine		
- dans les cours d'eau	:	0,18 m
- dans les plans d'eau	:	0,23 m
- dans les eaux de 2ème catégorie		
- sandre	:	0,40 m
- brochet	:	0,50 m
- écrevisses visées à l'article R.436.10	:	0,09 m
"Nombre de lignes autorisées :		
- dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie	:	1
- dans les retenues et plans d'eau de 1ère catégorie (ouvrages hydroélectriques concédés :		2
barrage d'Alesani, Calacuccia, Codole, Corscia, Padula, Sampolo et Trevadine)	:	2
- lacs d'altitude	:	1
- de plans d'eaux de 2 ^{ème} catégorie	:	4
at plant a taul at 2 tauto built		

Arrêté n° 2010 41 12 en date du 10 février 2010 Portant transfert de domanialité des parcelles G368 sur la commune de Santo Pietro di Tenda au profit du Conseil Général de la Haute-Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L3112-1,

Vu la saisine réf : 102-2009 du Département de la Haute-Corse Direction Générale des Services en date du 04 mai 2009 demandant le transfert de propriété des parcelles G368 sur la commune de Santo Pietro di Tenda au profit Conseil Général de la Haute-Corse,

Vu l'avis favorable de M. Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 15 octobre 2009,

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer service affectataire de la parcelle G368 sur la commune de Santo Pietro di Tenda n'a plus aucune utilité des dites parcelles.

ARRETE

ARTICLE 1ER: La parcelle G368 sur la commune de Santo Pietro di Tenda est transférée dans le domaine public du Conseil Général de la Haute-Corse.

<u>ARTICLE 2</u>: Le transfert de domanialité de la parcelle G368 sur la commune de Santo Pietro di Tenda est autorisé par la procédure de transfert de domanialité définie par l'article L3112-1 du code général des propriétés des personnes publiques.

<u>ARTICLE 3</u>: Le département est censé bien connaître la parcelle transférée. Elle la prend dans l'état où elle se trouve sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du transfert de domanialité est le Conseil Général de la Haute Corse.

<u>ARTICLE 5</u>: La parcelle cadastrée G368 sise sur la commune de Santo Pietro di Tenda figurant sur les plans ci annexés au présent arrêté est transférée dans le domaine public du département de la Haute Corse.

ARTICLE 6 : Le transfert de domanialité objet du présent arrêté est gratuit.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté est notifié à :

M. Le directeur départemental des territoires et de la mer

- M. Le président du conseil général de la Haute-Corse
 - M. Le maire de Santo Pietro di Tenda
 - M. Le chef de service de France Domaine
 - M. Le trésorier payeur général France domaine
 - M. Le directeur départemental des services fiscaux cadastre
 - M. Le conservateur des hypothèques
 - M. Le directeur des routes de la Haute-Corse

<u>ARTICLE 8</u>: Le directeur départemental des territoires et de la mer et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jean-Luc Nevache

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2010-41 20 en date du 10 février2010 concernant des travaux en lit majeur du cours d'eau « Sanguinelli »sur la commune de BIGORNO

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°);
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 8 février 2010 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, présentée par Monsieur AGOSTINI René, enregistrée sous le n° 2B-2010-00003 et relative à la réalisation d'une piste de 60m sur une largueur de 4m aux abords du « Sanguinelli » ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2010-4-5 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse (actes administratifs);

Il est donné récépissé à :

Monsieur AGOSTINI René Route du village 20215 VESCOVATO

de sa déclaration concernant la réalisation d'une piste de 60m sur une largueur de 4m aux abords du « Sanguinelli » sur la commune de BIGORNO.

Ces travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²	Déclaratio n	Arrêté du 13 février 2002

Une copie de ce récépissé et de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de BIGORNO où sont

réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse <u>www.haute-corse.pref.gouv.fr</u> durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de BIGORNO.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

DESTINATAIRES

 □ le déclarant (Monsieur AGOSTINI René) □ le Préfet de la Haute-Corse (bureau de 	
l'Urbanisme)	
□ DREAL/SE	« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »
☐ Mairie de BIGORNO	•
☐ Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse	

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

ARRETE n° 2010-42 3 en date du 11 février 2010 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la zone dite du sinistre, rue chanoine letteron, sur la commune de Bastia, et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal de Bastia du 9 mars 2009,

Vu l'arrêté n°2009-264-10 du 21 septembre 2009, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de l'aménagement de la zone dite du sinistre rue chanoine letteron, sur le territoire de la commune de Bastia,

Vu les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, notamment les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 décembre 2009,

Considérant le caractère d'utilité publique du projet qui permettra, sur la zone sinistrée, la reconstruction d'immeubles à vocation d'habitat social,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, le projet d'aménagement de la zone dite du sinistre rue chanoine letteron, sur la commune de Bastia.

Article 2: La commune de Bastia est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux cités à l'article 1.

Article 3 : Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Bastia, les terrains désignés au document joint en annexe du présent arrêté.

.../...

- **Article 4 :** Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
- **Article 5** : Le présent arrêté devra être notifié individuellement par le maire de Bastia, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bastia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Bastia, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

ARRETE n° 2010-42 5 en date du 11 février 2010 déclarant d'utilité publique l'aménagement du cœur d'îlot Gaudin-Letteron, sur la commune de Bastia, et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal de Bastia du 9 mars 2009,

Vu l'arrêté n°2009-264-7 du 21 septembre 2009, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de l'aménagement du cœur d'ilot Gaudin-Letteron, sur le territoire de la commune de Bastia,

Vu les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, notamment les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 décembre 2009,

Considérant le caractère d'utilité publique du projet qui permettra notamment l'aménagement du cœur d'îlot Gaudin-Letteron, l'amélioration des cheminements piétonniers et l'aménagement d'espaces publics,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

- **Article 1** : Est déclaré d'utilité publique, le projet d'aménagement du cœur d'îlot Gaudin-Letteron, sur la commune de Bastia.
- **Article 2**: La commune de Bastia est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux cités à l'article 1.
- **Article 3** : Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Bastia, les terrains désignés au document joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement par le maire de Bastia, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bastia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Bastia, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,

ARRETE n° 2010-42 6 en date du 11 février 2010 déclarant d'utilité publique la création de logements sociaux au 14 rue chanoine letteron, sur la commune de Bastia, et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal de Bastia du 9 mars 2009,

Vu l'arrêté n°2009-265-3 du 22 septembre 2009, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la création de logements sociaux au 14 rue chanoine letteron, sur le territoire de la commune de Bastia,

Vu les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, notamment les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 décembre 2009,

Considérant le caractère d'utilité publique du projet qui permettra la réhabilitation de logements en vue de la création de logements locatifs sociaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

- **Article 1** : Est déclaré d'utilité publique, le projet de création de logements sociaux au 14 rue chanoine letteron, sur la commune de Bastia.
- **Article 2**: La commune de Bastia est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux cités à l'article 1.
- **Article 3** : Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Bastia, les terrains désignés au document joint en annexe du présent arrêté.
- **Article 4 :** Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
- **Article 5**: Le présent arrêté devra être notifié individuellement par le maire de Bastia, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires concernés.
- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bastia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Bastia, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2010-46-1.en date du15 février 2010 concernant le rejet d'eaux pluviales issu de la réalisation d'un projet immobilier sur la commune de BASTIA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 4 février 2010, présentée par la SCI AMURELLA, enregistrée sous le n° 2B-2010-00004 et relative à un projet immobilier ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2010-4-5 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse (actes administratifs);

Il est donné récépissé à :

SCI AMURELLA Immeuble l'Expo Avenue de la libération 20600 BASTIA

de sa déclaration concernant le projet de deux immeubles en R+7, de 62 logements dont la réalisation est prévue sur la commune de BASTIA, parcelle cadastrale BM 232 (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R.214-1 du même code concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha .	Déclaration

Une copie de ce récépissé et de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de BASTIA où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse <u>www.haute-corse.pref.gouv.fr</u> durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de BASTIA.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

P/Le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

DESTINATAIRES:

☐ le déclarant (SCI AMURELLA)	
□ DREAL / SE	« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »
☐ Mairie de BASTIA	
☐ Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse	

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

ARRETE n° 2010 46 8 du 15 février 2010 portant consignation à l'encontre de la commune de SAN GIULIANO pour la réalisation du dossier de déclaration de la station d'épuration de SAN GIULIANO au titre des articles L.214-1 à 3 du code de l'environnement.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.216-1, L.214-1 à L.214-3 et R.214-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-118-10 en date du 28 avril 2009 mettant en demeure la commune de SAN-GIULIANO de régulariser la situation de la station d'épuration au regard de l'article L.216-1-1 du code de l'environnement.

Vu le courrier en date du 14 décembre 2009 demandant à la commune de SAN GIULIANO de déposer le dossier de déclaration relatif à la station d'épuration sans autre délai,

Considérant que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de la déclaration prévue par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Considérant que la commune de SAN-GIULIANO exploite son système d'assainissement en infraction avec les articles susvisés,

Considérant que la commune de SAN-GIULIANO n'a pas respectée les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Conformément aux dispositions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, un procédure de consignation est engagée à l'encontre de la commune de SAN GIULIANO.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 € répondant du coût de la réalisation du dossier de déclaration est rendu exécutoire auprès du trésorier payeur général de Haute-Corse.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la commune de SAN GIULIANO.

En vue de l'information du public et conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à disposition sur son site internet.

Article 3 – Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BASTIA, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

ARRETE n°2010 46 9 du 15 février 2010 mettant en demeure le SIVU du Bassin d'AREGNO de respecter les prescriptions de l'arrêté n°2010-20-10 du 20 janvier 2010 concernant la station d'épuration d'AREGNO

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.216-1, L.214-1 à L.214-3 et R.214-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté n°2010-20-10 du 20 janvier 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration d'AREGNO sur la commune d'AREGNO,

Considérant que le système d'assainissement actuel ne permet pas de respecter les objectifs de qualité visés par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer au SIVU du Bassin d'AREGNO un délai relatif au démarrage des travaux de mise en conformité de la station d'épuration d'AREGNO,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Le SIVU du Bassin d'AREGNO est mis en demeure de démarrer les travaux de mise en conformité de la station d'épuration d'AREGNO, de manière substantielle, **avant le 1**^{er} **janvier 2011** conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-20-10 du 20 janvier 2010 susvisé.

Article 2 – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le SIVU du Bassin d'AREGNO est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10, et L.216-12 du même code.

Article 3 –Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 –Les obligations faites au SIVU du bassin d'AREGNO par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au SIVU du bassin d'AREGNO.

En vue de l'information du public et conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à disposition sur son site internet.

Article 6 – La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de BASTIA.

Le délai de recours est de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de la date de notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

ARRETE n°2010.46.10 du 15 février 2010 mettant en demeure la commune de CASAMACCIOLI de respecter l'arrêté n° 2008-73-40 du 13 mars 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la station d'épuration de CASAMACCIOLI.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-2, R.211-24, L.214-14 et L.216-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté n° 2008-73-40 du 13 mars 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de CASAMACCIOLI,

Vu le courrier de mise en demeure du 26 mars 2008 demandant à la commune de CASAMACCIOLI de bien vouloir respecter les obligations réglementaires sous un délai de 2 mois,

Vu le courrier en date du 18 septembre 2009 invitant la commune de CASAMACCIOLI à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis,

Considérant que la commune de CASAMACCIOLI exploite son système d'assainissement en infraction avec l'arrêté du 13 mars 2008 susmentionné,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer à la commune de CASAMACCIOLI une date limite pour le respect de l'arrêté du 13 mars 2008 susmentionné,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – la commune de CASAMACCIOLI est mise en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 dans les délais indiqués à l'article 2.

Article 2 – la commune de CASAMACCIOLI est tenue de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 dans les délais impartis à compter de la signature du présent arrêté.

Article	Disposition	Délai
3 – 12	Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance : - Mise en état de fonctionnement des ouvrages de traitement.	3 mois
6	Les installations sont installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration : - Mise en place des files de disques biologiques conformément au schéma de la filière proposé et au plan de la station d'épuration du dossier de déclaration.	6 mois

Article 3 – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la commune de CASAMACCIOLI est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Article 4 –Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 –Les obligations faites à la commune de CASAMACCIOLI par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 6 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de la date de notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

ARRETE n°2010 46 11 du 15 février 2010 mettant en demeure la commune de CORSCIA de respecter l'arrêté n° 2008-157-13 du 5 juin 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la station d'épuration de CORSCIA.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-2, R.211-24, L.214-14 et L.216-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté n° 2008-157-13 du 5 juin 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de CORSCIA.

Vu le courrier de mise en demeure du 29 février 2008 demandant à la commune de CORSCIA de bien vouloir respecter les obligations réglementaires sous un délai de 1 mois,

Vu le courrier de mise en demeure du 9 octobre 2008 demandant à la commune de CORSCIA de bien vouloir transmettre un échéancier des travaux à réaliser sous un délai de 1 mois,

Vu le courrier en date du 18 septembre 2009 invitant la commune de CORSCIA à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis,

Considérant que la commune de CORSCIA exploite son système d'assainissement en infraction avec l'arrêté du 5 juin 2008 susmentionné,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer à la commune de CORSCIA une date limite pour le respect de l'arrêté du 5 juin 2008 susmentionné,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – La commune de CORSCIA est mise en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 dans les délais indiqués à l'article 2.

Article 2 – La commune de CORSCIA est tenue de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 dans les délais impartis à compter de la signature du présent arrêté.

Article Disposition	Délai
---------------------	-------

3 – 10	Les rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau.	3 mois
3 – 12	Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance : - Mise en place d'un point d'eau.	6 mois
3 – 12	Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.	6 mois

Article 3 – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la commune de CORSCIA est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10, et L.216-12 du même code.

Article 4 –Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 –Les obligations faites à la commune de CORSCIA par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 6 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de BASTIA.

Le délai de recours est de deux mois dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de la date de notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

ARRETE n° 2010 53 1 en date du 22 février 2010 déclarant d'utilité publique l'expropriation au titre de la résorption de l'habitat insalubre des immeubles sis 4/6 descente des colonnes à Bastia, et cessibles les parcelles cadastrées AO 63 et AO 65 au profit de la commune de Bastia.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.314-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, dite loi Vivien, modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, notamment son titre II,

Vu l'arrêté n° 2007-103-8 du 13 avril 2007, déclarant en insalubrité irrémédiable l'immeuble sis 4-6 descente des colonnes sur le territoire de la commune de Bastia,

Vu la délibération du conseil municipal de Bastia du 4 mai 2009,

Vu les avis du Trésorier-Payeur général de la Haute-Corse des 17 et 23 avril 2009,

Vu le dossier déposé par la commune de Bastia le 22 juin 2009, et complété les 14 octobre 2009, 4 décembre 2009 et 15 février 2010,

Considérant que l'immeuble sis 4-6 descente des colonnes a été déclaré insalubre à titre irrémédiable en application des articles L 1331-26 à L 1331-31 et L.1337-4 du code de la santé publique sus visés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article 1: Est déclarée d'utilité publique, en application des dispositions de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, l'expropriation au profit de la commune de Bastia, des immeubles sis 4/6 descente des colonnes, parcelles cadastrées AO 63 et AO 65.

.../...

- **Article 2** : Sont déclarés cessibles immédiatement, au profit de la commune de Bastia, les lots dépendants des copropriétés sises 4-6 descente des colonnes désignés à l'état parcellaire ci-annexé,
- **Article 3**: La commune de Bastia pourra prendre possession des immeubles dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de l'affichage en mairie de Bastia du présent arrêté sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.
- **Article 4 :** Sont annexés au présent arrêté, la liste des propriétaires concernés ainsi que les états relatifs au montant de l'indemnité provisionnelle allouée à chacun d'entre eux, conformément aux avis du trésorier payeur général de la Haute-Corse des 17 et 23 avril 2009 susvisés.
- **Article 5 :** Sont également annexés au présent arrêté les états relatifs aux offres de relogement concernant les occupants des dits immeubles tels que mentionnés au dossier déposé par la commune de Bastia.
- **Article 6** : Le présent arrêté sera notifié individuellement par le Préfet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires concernés.
- Article 7 : Tous renseignements concernant ce dossier pourront être obtenus auprès du maire de Bastia Secrétariat Général Bureau foncier avenue Pierre Giudicelli -20410 Bastia Cedex Tel : 04.95.55.95.10.
- **Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Bastia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Bastia, aux lieux habituels sur le territoire de la commune, ainsi que sur les lieux 4-6 descente des colonnes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,

ARRETE n°2010 53 5 du 22fevrier 2010 portant consignation à l'encontre de la commune de MOLTIFAO pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la station d'épuration de MOLTIFAO conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.216-1, L.214-1 à L.214-3 et R.214-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-322-3 en date du 27 novembre 2008 mettant en demeure la commune de MOLTIFAO de respecter l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sous un délai de 3 mois,

Vu le courrier en date du 24 février 2009 demandant à la commune de MOLTIFAO de faire part à la DDEA des suites données à la mise en demeure susvisée,

Vu le courrier en réponse de la commune de MOLTIFAO en date du 23 avril 2009,

Vu le contrôle en date du 9 septembre 2009 effectué par deux agents de la Police de l'eau,

Considérant que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de la déclaration prévue par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que la commune de MOLTIFAO exploite son système d'assainissement en infraction avec les articles susvisés,

Considérant que le système d'assainissement concerné ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé,

Considérant que la commune de MOLTIFAO exploite son système d'assainissement en infraction avec l'arrêté susvisé,

Considérant que la commune de MOLTIFAO n'a pas respectée les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Conformément aux dispositions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, une procédure de consignation est engagée à l'encontre de la commune de MOLTIFAO.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 18 000 € répondant du coût des travaux de réhabilitation de la station d'épuration de MOLTIFAO est rendu exécutoire auprès du trésorier payeur général de Haute-Corse.

Article 2 – Les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de MOLTIFAO devront être réalisés avant le 30 septembre 2010.

Article 3 – A défaut de réalisation des travaux avant l'échéance fixée à l'article 2 du présent arrêté, la somme consignée est définitivement acquise à l'Etat afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux en lieu et place de l'intéressé, conformément aux dispositions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la commune de MOLTIFAO.

En vue de l'information du public et conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à disposition sur son site internet.

Article 3 – Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BASTIA, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Luc NEVACHE

Le préfet,

Arrêté n° 2010 55 1 en date du 24 février 2010 Fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le règlement (CE) **n° 479/2008** du Conseil du **29 avril 2008** portant organisation commune du marché vitivinicole,
- VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur viticole,
- VU le Code Rural et notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-3, R. 621-1 et R. 621-2 et R. 665-2 et suivants,
- VU le Décret **n° 97-34** du **15 janvier 1997**, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays,
- VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes,
- VU l'arrêté du **19 octobre 2009** relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010,
- VU l'arrêté du **08 janvier 2010** relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010,
- VU L'arrêté n°2010-4-5 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Roger TAUZIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

- Article 1 Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celleci par l'Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.
- Article 2 L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute Corse et du Service territorial de FranceAgriMer.
- Article 3 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le service territorial de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer

Roger TAUZIN

LE PREFET, OFFICER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 124.1 à L 124.4 et R 124.1 à R 124.8,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2008 prescrivant l'élaboration de la carte communale,

Vu le projet de carte communale,

Vu l'arrêté du maire en date du 16 juillet 2009 soumettant à l'enquête publique le projet de carte communale;

Vu le rapport et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2009 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – La carte communale de la commune de Riventosa est approuvée conformément aux plans ci annexés.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ainsi que la délibération du Conseil Municipal approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que le maire de Riventosa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

le préfet de Haute-Corse,

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2010-57 16 en date du 26 février 2010 concernant des travaux dans le ruisseau « Pollona » sur la commune de CERVIONE

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature de son article R. 214-1;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 février 2010 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, présentée par Monsieur RIOLI Joseph, enregistrée sous le n° 2B-2010-00007 et relative à des travaux de curage et d'aménagement du déblais sur les berges du « Pollona »;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 5 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2010-4-5 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse (actes administratifs);

Il est donné récépissé à :

Monsieur RIOLI Joseph Acquanera - Prunete 20221 CERVIONE

de sa déclaration concernant des travaux de curage et d'aménagement du déblais sur les berges du « Pollona » sur la commune de CERVIONE (plan de situation annexé). Les ouvrages constitutifs à cet aménagement relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de
			Prescriptions
			Générales

			correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, [] le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et 30 mai 2008 susvisé set annexé sau présent récépissé.

Une copie de ce récépissé et de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de CERVIONE où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse <u>www.haute-corse.pref.gouv.fr/</u> durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CERVIONE.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

DESTINATAIRES	
☐ le déclarant (Monsieur RIOLI Joseph)	
□ DREAL / SE	« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »
☐ Mairie de CERVIONE	_
☐ Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse	
☐ Office national de l'eau et des milieux aquatiques	

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°2010 35 5 en date du 4 Février 2010 modifiant l'arrêté n° 2006-1574 du 6 Juin 2006 modifié portant renouvellement de la commission départementale de conciliation

LE PREFET DE HAUTE CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment ses articles 17 et 20,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (S.R.U),

Vu la loi N°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-131-3 du 11 mai 2005 modifié fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires membres de la commission départementale de conciliation de la Haute-Corse et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles,

Vu la lettre de démission, en date du 5 janvier 2010, de la représentante de la fédération départementale de la confédération nationale du logement (CNL),

Vu la proposition formulée par la fédération départementale de la confédération nationale du logement le 2 février 2010,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral visé ci-dessus portant composition de la commission départementale de conciliation est modifié. comme suit :

Dans le paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté susvisé, dans la rubrique

Au Titre des Organisations de Locataires :

Représentant la fédération départementale de la confédération nationale du logement (C.N.L),

Au lieu de : Madame PAOLANTONI Marie-Louise (Veuve COSTA) (Titulaire),

Monsieur MOALLIC Jean-Claude (Suppléant)

lire

Madame CASABIANCA Cécile (Titulaire)

Madame CHIARONI Valérie (Suppléante)

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et

	lations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui actes administratifs de la Préfecture.
Le	Préfet
Jea	nn-Luc NEVACHE

Arrêté n° 2010-47 7 en date du 16 février 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2007-309-6 du 5 novembre 2007 modifié instituant la commission départementale des aides publiques au logement de la Haute-Corse

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, et notamment son article 79,
- VU La loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU Les articles L 351-14, R 351-30, R351-31, 351-47 à R351-52, R351-64 du code de la construction et de l'habitation,
- VU Le décret n°2004-374 du 29 août 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU Le décret n°2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- VU Le décret n° 2005-588 du 27 mai 2005 relatif à l'aide personnalisée au logement et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- VU Le décret n° 2005-1733 du 30 décembre 2005 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif au fonds national d'aide au logement,
- VU Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 17,
- VU L'arrêté préfectoral n°2007-309-6 du 5 novembre 2007 modifié instituant la commission départementale des aides publiques au logement de la Haute-Corse,
- VU La lettre de démission, en date du 5 janvier 2010, de la représentante de la fédération départementale de la confédération nationale du logement (CNL),
- VU La proposition formulée par la fédération départementale de la confédération nationale du logement le 2 février 2010,

Sur	Proposition du secrétaire général de la Préfecture,
	ARRETE
Article	e 1 L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-309-6 du 5 novembre 2007 est modifié comme suit :
	Dans la rubrique Au titre des représentants des usagers, remplacer
	« Madame COSTA Marie-Louise représentant la confédération nationale du logement dans le département et Monsieur Jean-Claude MOALLIC (suppléant) »
	par
	« Madame Cécile CASABIANCA représentant la confédération nationale du logement dans le département et Madame Valérie CHIARONI (suppléante) »
	Le reste sans changement
Article	e 3 Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.
	Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture

Laurent GANDRA-MORENO

Arrêté n° 2010 50 8 en date du 19 février 2010 Constituant la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Hospitalière

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret n° 03-655 du 18 Juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ; f;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-32-5 en date du 1^{er} février 2008 relatif au renouvellement des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 99 -43 en date du 26 août 1999 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 08-070 en date du 16 juin 2008 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal Corte Tattone;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 97 -221 en date du 14 février 1997 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bastia ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 08-066 en date du 23 mai 2008 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bastia ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n°2010-4-3 en date du 4 janvier 2010 portant création de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n° 2010-14-2 en date du 14 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe TEJEDOR, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la circulaire ministérielle DHOS/P1/2003/ n°289 du 18 juin 2003, relative à la composition et à la constitution des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

VU les délibérations des conseils d'administration du Centre Hospitalier de Bastia en date du 16 mai 2008 et du Centre Hospitalier Intercommunal Corte Tattone en date du 9 juin 2008 ;

VU les désignations des organisations syndicales FO, CGT et STC;

VU le courrier du Syndicat Force Ouvrière des personnels non médicaux de la Fonction Publique Hospitalière Centre Hospitalier de BASTIA en date du 11 février 2010 ;

VU la désignation par tirage au sort des représentants du personnel de direction et du personnel d'encadrement technique par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Les représentants de l'administration, membres du conseil d'administration des établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, dont les noms suivent, sont désignés par tirage au sort pour siéger à la Commission Départementale de Réforme :

Titulaires	Suppléants
LAMBERT Joëlle	SIMEONI Georgette NATALI Anne Marie
CAMPANA Christian	COLONNA Jean Charles MARIETTI Marc

ARTICLE 2: Les représentants du personnel de direction des établissements relevant de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, désignés par tirage au sort pour siéger à la Commission Départementale de Réforme sont :

Titulaires	Suppléants
TARDI Antoine	VINCENT Danièle
	VESPERINI Françoise

<u>ARTICLE 3</u>: Les représentants du personnel élus aux commissions administratives paritaires compétentes pour la fonction publique hospitalière sont :

<u>CAPD n° 1</u> (personnels d'encadrement technique – catégorie A), désignés par tirage au sort ;

Titulaires	Suppléants
LE CABELLEC Yann	LINALE Serge

<u>CAPD n° 2</u> (personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)

Titulaires	Suppléants
1	RAFFALLI Maryvonne ZAIDI Samia
I .	MATTEI Marie Pierre MATTEI Thérèse

<u>CAPD n° 3</u> (personnels d'encadrement administratif – catégorie A) ;

Titulaires	Suppléants
STUART Paul	SELVINI Venture

<u>CAPD n° 4</u> (personnels de catégorie B d'encadrement technique et ouvrier)

Titulaires	Suppléants
BATTINI Antoine François	LORENZI Laurent MARIOTTI Jean François

<u>CAPD n° 5</u> (personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)

Titulaires	Suppléants
	BAZICONI Jean Marie MUFFET Joëlle
	GAMBINI David En attente de désignation

CAPD n° 6 (personnels de catégorie B d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux)

Titulaires	Suppléants
SARTORI Vilma	RISTERUCCI Josette TOMASI Christelle
GUIDICELLI Nadine	LUCIANI Jean Vitus SEVERONI Edmonde

CAPD n° 7 (personnels de catégorie C techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs

ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité)

Titulaires	Suppléants
	PY Philippe ORSINI Jean Paul
	BIANCARDINI Jean Sylvestre CESARI Jean Dominique

<u>CAPD n° 8</u> (personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)

Titulaires	Suppléants
1	ANDREANI Jacqueline MOREAU Béatrice
	LOMBARD Yolande BEN ANTEUR Yamina

CAPD n° 9 (personnels de catégorie C administratifs)

Titulaires	Suppléants
ORSINI Marie Line	FRANCESCHINI Joseph BOIRAUD Brigitte
GAMBINI Isabelle	PAOLACCI Marc BURCHI Patrick

ARTICLE 4: L'arrêté préfectoral n° 2008-169-10 en date du 17 juin 2008 est abrogé.

ARTICLE 5: Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Arrêté n°2010 56 9 en date du 25 février 2010 modifiant la liste des médecins agréés du département de la Haute-Corse.

Le Préfet de la Haute-Corse Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 Mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 2009-149-2 en date du 29.05.2009 fixant la liste des médecins agréés du département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté n° 2009-308-1 en date du 4 Novembre 2009 portant inscription du Dr Miramond Albert sur la liste des médecins agréés du département de la Haute-Corse ;
- VU les demandes de radiation présentées par les Docteurs Bonavita Michel et Sanchez Serge de la liste des médecins agréés du département de la Haute-Corse ;
- VU les demandes présentées par le Docteur Chiaroni Pierre, spécialiste en psychiatrie et le Docteur Massiani Pierre, spécialiste en cardiologie en vue de leur inscription sur la liste des médecins agréés du département de la Haute-Corse en application du décret précité;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute-Corse ;
- VU l'avis émis par le Syndicat des Médecins de la Haute-Corse ;
- VU l'absence d'avis du Groupement Syndical des Médecins Généralistes de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2010-4-3 en date du 4 Janvier 2010 portant création de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°2010-14-2 en date du 14 Janvier 2010 portant délégation de signature de M. Philippe TEJEDOR, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse

ARRETE

ARTICLE 1:

La liste des médecins agréés du département de la Haute-Corse est établie comme suit :

ARRONDISSEMENT DE BASTIA

MEDECINE GENERALE

Imm Le Beaulieu Bat B-Pietranera **BAUDOIN-JAVAUDIN 20200 BASTIA**

Yvonne

BELGODERE Danielle Centre Hospitalier de Bastia **20600 BASTIA**

CAPOROSSI Laurent Groupement médical 20290 BORGO

Crucetta Lucciana

CHIARAMONTI Marc Résidence Saint Joseph **20600 BASTIA** Route

Impériale

20600 BASTIA **GANDOLFI-SCHEIT** Cabinet Médical

1 Rue Louis Pasteur M-Laure

JOCHMANS Godefroy Rue Principale 20217 ST-FLORENT

MIRAMOND Albert 9 Avenue Maréchal Sébastiani **20200 BASTIA**

MONCIOVI J-François Espace Casinca 20213 CASTELLARE

DI CASINCA

MONDOLONI-LEONELLI Route de la Gare Casamozza 20290 LUCCIANA

Laurence

MORACCHINI Don Pierre « Le Vinci » 20600

BASTIA

20213 CASTELLARE **PETRONI** Antoine Espace Casinca DI CASINCA

ROVERE Jean-Baptiste 22 Bd Paoli

20200 BASTIA

SERRA Jean-Baptiste Route du Lancone – Casatorra 20620 BIGGULIA

SPAMPANI Alain 55 Bd Général Graziani 20200 BASTIA

TORRE Elisabeth Route du Lancone – Casatorra 20620 BIGUGLIA

CARDIOLOGIE

BENSALAH Abdelkader Centre Hospitalier de Bastia 20604 BASTIA

MASSIANI Pierre 13 Avenue Maréchal Sébastiani 20200 BASTIA

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

BASTIEN Claude Centre Hospitalier de Bastia 20600 BASTIA

NEPHROLOGIE

BASTERI Michel Centre Hospitalier de Bastia 20600 BASTIA

NEUROLOGIE

GALLETTI Patrick 11 Bis Avenue Jean Zuccarelli 20200 BASTIA

OPHTALMOLOGIE

ETIENNE Gilles Centre Hospitalier de Bastia 20604 BASTIA

SIMONI Alain 9 Rue César Campinchi 20200 BASTIA

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

CANALE Henri Immeuble Concorde II 20600 BASTIA

Avenue de la Libération

ONIMUS Gabriel 30 Bd Paoli 20200 BASTIA

PNEUMOLOGIE

DE MEYER-CRISTIANI 34 Bd Paoli 20200 BASTIA

Renée

PERQUIS Gilles Le Chambord – Lupino 20600 BASTIA

PSYCHIATRIE

CASANOVA Jean-Claude 15, Avenue Emile Sari 20200 BASTIA

CHIARONI Pierre 33 Bd Paoli 20200 BASTIA

GRAZIANI Nicole CMP Les Pleiades – 20600 BASTIA

Avenue Paul Giacobbi

RAPTELET Jocelyne Centre Hospitalier Général 20600 BASTIA

de Bastia – BP 680

SISCO Fabrice Centre Hospitalier de Bastia 20604 BASTIA

STALLA Patrick Clinique San Ornello 20290 BORGO

RHUMATOLOGIE:

GALLETTI Françoise 11 bis avenue Jean Zuccarelli 20200 BASTIA

STOMATOLOGIE:

CRISTINI Ange 28 Bd Paoli 20200 BASTIA

ARRONDISSEMENT DE CALVI

MEDECINE GENERALE

AGOSTINI François Casa di Lume 20214 CALENZANA

BOURGEOIS Didier Stretta Laghetta 20220 ALGAJOLA

GUIDICELLI Gilbert 3 Bd Général Graziani 20220 ILE-ROUSSE

MORETTI-MAZZACAMI Antenne Médicale 20260 CALVI

Félicité d'Urgences de Calvi

RYCKEWAERT Charles Antenne Médicale 20260 CALVI

D'Urgences de Calvi

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

MARTELLI-LUCIANI RN 197 « Davia » 20220 ILE-ROUSSE

Jeanne Dominique

ARRONDISSEMENT DE CORTE

MEDECINE GENERALE:

CASANOVA Joseph Résidence Badello 20250 CORTE

Parc Capuccino

DI GIAMBATTISTA Lieudit Pozzalina 20270 ANTISANTI

Daniel

VENTURINI Paul-Julien Centre Hospitalier de 20250 CORTE

Corte-Tattone

PSYCHIATRIE

SCHIFF Hubert 14 Cours Paoli 20250 CORTE

ARTICLE 2:

L'agrément est prononcé jusqu'au 6.04.2012;

ARTICLE 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet de Haute-Corse et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Protection des Populations

Philippe TEJEDOR

Arrêté n°2010 56 10 en date du 25 février 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-175-1 en date du 24.06.2009 relatif au renouvellement du comité médical départemental et de la commission de réforme départementale

Le Préfet de la Haute-Corse Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 Mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires :
- VU le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;
- VU l'arrêté n° 2009-175-1 en date du 24.06.2009 modifié portant renouvellement du comité médical départemental et de la commission de réforme ;

VU la demande d'inscription du Docteur Massiani Pierre spécialiste en cardiologie sur la liste des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme ;

VU les demandes de radiation des Docteurs Bonavita Michel et Sanchez Serge de la liste des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2010-4-3 en date du 4 Janvier 2010 portant création de la

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°2010-14-2 en date du 14 Janvier 2010 portant délégation de signature de M. Philippe TEJEDOR, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La liste des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme est renouvelée comme suit :

Médecins généralistes :

Membres titulaires : M. le Docteur CAPOROSSI Laurent

Mme le Docteur MONDOLONI-LEONELLI Laurence

Membres suppléants :

M le Docteur AGOSTINI François

Mme le Docteur BAUDOIN-JAVAUDIN Yvonne Mme le Docteur BELGODERE Danièle

M. le Docteur GUIDICELLI Gilbert M. le Docteur MONCIOVI Jean-François

Mme le Docteur MORETTI-MAZZACAMI Félicité

M. le Docteur SERRA Jean-Baptiste Mme le Docteur TORRE Elisabeth

Médecins spécialistes dans les affections ouvrant droit à congé de longue maladie ou longue durée :

Cardiologie:

Membre titulaire : M. le Docteur BENSALAH Abedelkader

Membre suppléant : M. le Docteur MASSIANI Pierre

Neurologie:

Membre titulaire : M. le Docteur GALLETTI Patrick

Membre suppléant : néant

Oto-Rhino-Laryngologie:

Membre titulaire : M. le Docteur ONIMUS Gabriel

Membre suppléant : néant

Psychiatrie:

Membre titulaire: Mme le Docteur RAPTELET Jocelyne

Membres suppléants: Mme le Docteur GRAZIANI Nicole

M. le Docteur SISCO Fabrice M. le Docteur STALLA Patrick

Stomatologie:

Membre titulaire : M. le Docteur CRISTINI Ange

Membre suppléant : néant

ARTICLE 2:

Les membres du comité médical départemental et de la commission de réforme départementale sont nommés jusqu'au 6 Avril 2012.

ARTICLE 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet de Haute-Corse et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Protection des Populations

Philippe TEJEDOR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2010 32 6 en date du 01 fevrier 2010 Déclarant insalubre à titre irremédiable l'immeuble sis au 12, rue du Pontetto (parcelle 154 section AO) sur le territoire de la commune de Bastia

LE PREFET DE HAUTE CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, L1337-4 et R 1331-4 à 11, R 1416-16 à R 1416-21;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4 et l'article L 541-2 ; **Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-271-7 en date du 28 septembre 2009 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et Technologiques ;

Vu le rapport d'enquête établi le 07 décembre 2009 par Mademoiselle LAPEYRE, Ingénieur d'Hygiène et de Salubrité relatif à l'immeuble sis 12, rue du Pontetto, parcelle 154 section AO sur le territoire de la commune de Bastia et constitué de deux logements répartis sur 4 niveaux ;

Vu l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 janvier 2010 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment et sur l'impossibilité d'y remédier;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 13 mars 2007;

Considérant que cet immeuble constitué de deux logements répartis sur quatre niveaux, les deux niveaux supérieurs formant un duplex inoccupé dont l'entrée est située rue du Pontetto, façade Sud-Ouest et les deux niveaux inférieurs, semi-enterrés, formant un duplex dont l'entrée est située au rez de chaussée de la descente conduisant au vieux port, façade Nord-Est et occupé par Madame SMAJILA Dusanka et sa fille SMAJILA Anne, constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Concernant les parties communes :

- Eclairement naturel limité;
- Très mauvais état des façades avec risque de chute d'éléments ;
- Présence d'humidité au niveau des murs de façades ;
- Vétusté de la majorité des ouvrants ;
- Risque élevé en cas d'incendie car la seule façade sur rue, la façade Nord-Est, est difficilement accessible pour un véhicule pompier;
- Planchers et sols en mauvais état et en particulier rupture et effondrement du platelage support du carrelage en rez de chaussée;
- Structure des balcons en porte-à-faux dégradée ;
- Dégradation des rives de couverture et des corniches ;
- Vétusté des installations électriques ;
- Stabilité de l'immeuble non assurée en l'état ;

Concernant les parties privatives :

- Logement bas (semi enterré):
- Agencement et taille des pièces mal adaptés
- Eclairement naturel médiocre ;
- Humidité;

- Risque de chute au niveau de l'escalier privatif;
- Vétusté des revêtements ;
- Insuffisance des aérations dans les pièces de service ;
- Installation électrique vétuste ;

-

- Logement haut : à l'état d'abandon
- Revêtements dégradés ;
- Nombreuses fissures ;
- Escalier dangereux ;
- Planchers en partie affaissés ;
- Vitres cassées ;
- Absence de tout équipement sanitaire fonctionnel.

_

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble compte tenu de l'importance des désordres qui l'affectent, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction du bâtiment et qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées dans le délai d'exécution indiqué par la dite commission ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse, A R R E T E

ARTICLE 1er :L'immeuble sis 12, rue du Pontetto sur le territoire de la commune de Bastia parcelle 154 section AO et constitué de deux logements répartis sur 4 niveaux propriété de Monsieur FIRPO Marco, demeurant Via Molinette, 5, FRAMURA 19014, Provincia della Spezzia - Italie, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 : Ces lieux sont, en l'état interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation dans le délai de12 mois à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter le droit des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-3-1, I du code de la construction et de l'habitation, reproduit en annexe du présent arrêté, conformément à l'article L 1331-28 du code de la santé publique. Il devra informer le Maire et le Préfet dans le délai de 2 mois, de l'offre de relogement qu'il aura faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 4: Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu d'exécuter les travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des logements et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5: Si le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} a réalisé à son initiative des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art. Deux expertises auront été réalisées en préalable afin de permettre, si nécessaire, l'application des dispositions de protection des travailleurs prévues par l'article L235-1 du Code du travail : un constat de risque d'exposition au plomb en application des dispositions de l'article L 1334-8 du Code de la Santé Publique et une recherche des matériaux contenant de l'amiante aboutissant à la constitution du dossier technique « amiante » prévu par l'article L 1334-25 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 6: Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L.111-6-1 et L. 521-4 et du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'à la locataire. Il sera également affiché à la

mairie de Bastia ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques au frais du propriétaire figurant à l'article 1 er

Il sera transmis pour application à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, à Monsieur le Maire de Bastia et au Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bastia.

Il sera également adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BASTIA, au Directeur de la Sécurité Publique de Haute-Corse, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse et au Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Corse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois, vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano - 20200 Bastia) également dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10: Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, le maire de BASTIA, le directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bastia, le directeur de la sécurité publique de Haute-Corse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

ANNEXE

Relogement

Droits des occupants

Conformément à l'article L. 1331-28 du Code de la Santé Publique, les dispositions des articles L521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits ci-après, sont applicables aux occupants tels que définis à l'article L 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation:

Article L521-1 - Modifié par <u>Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005</u> - art. 8 JORF 16 décembre 2005 Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 - Modifié par <u>Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006</u>

I Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du

premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait. **Article L521-3-1** - Créé par <u>Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005</u> - art. 8 JORF 16 décembre 2005

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 - Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007 II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Sanctions : En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application de l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits

ci-après.

Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation - Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation - Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

Sont interdites:

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article R1334-13 du Code de la Santé Publique - Modifié par <u>Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1</u> <u>JORF 1er septembre 2006</u>

Sont présumés à risque au sens de l'article L. 1334-11 les travaux réalisés dans un logement ou immeuble construit avant le 1er janvier 1949, qui sont à l'origine d'émission de poussières et dès lors que les mesures de protection des occupants sont insuffisantes.

La présomption de risque est levée lorsqu'un constat de risque d'exposition au plomb atteste que les revêtements concernés par les travaux ne contiennent pas de plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2 ou lorsqu'une analyse de poussières telle que définie au 2° de l'article R. 1334-8 conclut à une concentration en plomb des poussières au sol n'excédant pas le seuil mentionné dans cet article.

Le préfet établit l'état des dépenses qu'il a engagées au titre des mesures conservatoires mentionnées à l'article L. 1334-11 et émet un titre de perception correspondant revêtu de la formule exécutoire à l'encontre du propriétaire, du syndicat de copropriétaires ou de l'exploitant du local d'hébergement défaillant.

ARRETE N° 2010 32 7 en date du 01 février 2010. Déclarant insalubre à titre remédiable le logement situé au rez de chaussée de l'immeuble sis au 13, rue du Dragon parcelle n° 212 section AO) sur le territoire de la commune de Bastia

LE PREFET DE HAUTE CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 et L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1à L. 521-4;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-271-7 en date du 28 septembre 2009 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le rapport d'enquête établi le 06 octobre 2009 par Mademoiselle LAPEYRE, Ingénieur d'Hygiène et de Salubrité au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Bastia concluant à l'insalubrité remédiable du logement situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 13, rue du Dragon parcelle n°212 section AO sur le territoire de la commune de Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/324/4 en date du 20 novembre 2009, pris en application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique au vu du rapport susmentionné, déclarant l'urgence d'une évacuation du logement dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté afin de permettre la réalisation de travaux de sécurisation de l'installation électrique ainsi que de création d'un système d'aération permanent dans la cuisine destiné à limiter les risques d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 janvier 2009 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement de 3 pièces d'une superficie de 50 m² environ constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Humidité relevée dans les murs du logement notamment dans les deux chambres et le salon ;
- Absence des dispositifs de ventilation permanente réglementaires dans les pièces de service ;
- Chauffe-eau dépourvu de conduit d'évacuation des fumées ;
- Dégradation des revêtements muraux :
- Absence de dispositif fixe permettant d'assurer un chauffage convenable ;
- Installation électrique non sécurisée ;
- Huisseries en mauvais état.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées en vue d'une exécution dans le délai de 12 mois ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse,

ARRETE

ARTICLE 1er: Est déclaré insalubre remédiable, le logement situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 13, rue du Dragon parcelle n° 212 section AO sur le territoire de la commune de Bastia, composé d'un salon d'une cuisine d'une salle de bain et de deux chambres, occupé par Madame Tomasine ANANIA et son fils et copropriété indivise de :

- Madame Angèle-Marie MAROSELLI née CORTEGGIANI, demeurant 6, rue des trois frères Barthélémy sur le territoire de la commune de Marseille (13006);
- Madame Marie-Claude MOULIN née MAROSELLI, demeurant 6, rue des trois frères Barthélémy sur le

territoire de la commune de Marseille (13006);

- Madame Marie-Antoinette MAROSELLI, demeurant 18, rue Albert Chabanon sur le territoire de la commune de Marseille (13006) ;
- Madame Marie-Joseph MAROSELLI demeurant 20, rue Colbert sur le territoire de la commune de Marseille(13001);
- Madame Paule-Jacquelin MAROSELLI, demeurant 17, Emilio Vargas à Madrid (Espagne);
- Madame Marie-Michèle MAROSELLI, demeurant 66, rue de la république sur le territoire de la commune de Marseille(13002).

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux copropriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures énoncées ci-après :

- Exiger de la copropriété qu'elle prenne des dispositions visant à rechercher et supprimer les causes d'humidité du gros œuvre et de ses accès affectant le logement;
- Mettre en place des dispositifs d'aération permanente réglementaires dans les pièces de service ;
- Mettre en conformité le dispositif de production d'eau chaude ;
- Procéder à la réfection des revêtements intérieurs endommagés ;
- Mettre en place une installation fixe permettant d'assurer un chauffage convenable dans l'ensemble du logement ;
- Mettre en conformité l'installation électrique avec attestation par un organisme agréé ;
- Remplacer les huisseries.

En préalable à tout début de travaux, les copropriétaires auront fait réaliser un constat de risque d'exposition au plomb pour répondre aux dispositions de l'article R1334-13 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Compte tenu de la nature des désordres constatés le 11 septembre 2009 par l'Ingénieur du Service Communal et de Santé de la ville de Bastia, l'interdiction temporaire d'habiter le logement prononcée par arrêté n°2009/324/4 du 20 novembre 2009 est maintenue jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Durant toute la durée d'exécution des travaux prescrits, les copropriétaires sont tenus d'héberger les occupants. Conformément à l'article L 1331-28 du code de la santé publique, cet hébergement se fera dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.111-6-1 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Bastia ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des hypothèques de la Haute-Corse, aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1 er.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de Bastia, au Procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Bastia, au Directeur de la Sécurité Publique de Haute-Corse, aux organismes payeurs des aides personnelles au

logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du Département et au Directeur Départemental de l'Equipement et de l'agriculture de la Haute-Corse.

Il sera transmis pour application à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, à Monsieur le Maire de Bastia et au Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Bastia.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Corse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois, vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano - 20200 Bastia) également dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Bastia, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, et le Directeur départemental de l'Equipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE Relogement

Droits des occupants

Conformément à l'article L. 1331-28 du Code de la Santé Publique, les dispositions des articles L521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits ci-après, sont applicables aux occupants tels que définis à l'article L 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation:

Article L521-1 - Modifié par <u>Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005</u> Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ; Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 - Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil. III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats

d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 - Créé par <u>Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005</u> I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à

1. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 - Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

- I. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- II. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- III. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- IV. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- V. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VI. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Sanctions : En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application de l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi qu'aux articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 :
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant

servi à commettre l'infraction;

- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation - Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation - Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

Sont interdites:

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article R1334-13 du Code de la Santé Publique - Modifié par <u>Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1</u> JORF 1er septembre 2006

Sont présumés à risque au sens de l'article L. 1334-11 les travaux réalisés dans un logement ou immeuble construit avant le 1er janvier 1949, qui sont à l'origine d'émission de poussières et dès lors que les mesures de protection des occupants sont insuffisantes.

La présomption de risque est levée lorsqu'un constat de risque d'exposition au plomb atteste que les revêtements concernés par les travaux ne contiennent pas de plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2 ou lorsqu'une analyse de poussières telle que définie au 2° de l'article R. 1334-8 conclut à une concentration en plomb des poussières au sol n'excédant pas le seuil mentionné dans cet article.

Le préfet établit l'état des dépenses qu'il a engagées au titre des mesures conservatoires mentionnées à l'article L. 1334-11 et émet un titre de perception correspondant revêtu de la formule exécutoire à l'encontre du propriétaire, du syndicat de copropriétaires ou de l'exploitant du local d'hébergement défaillant.

ARRETE N° 2010 32 9 en date du 01 fevrier 2010 Déclarant insalubre à titre remédiable le logement situé 5^{ème} niveau à droite de l'immeuble sis au n°6, rue Chanoine Letteron parcelle n° 85 section AO sur le territoire de la commune de Bastia

LE PREFET DE HAUTE CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-32 et L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-271-7 en date du 28 septembre 2009 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le rapport d'enquête établi le 24 juin 2009 par Mademoiselle Céline LAPEYRE, Ingénieur d'Hygiène et de Salubrité au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Bastia concluant à l'insalubrité remédiable du logement situé 5^{ème} niveau à droite de l'immeuble sis au n°6, rue Chanoine Letteron parcelle n° 85 section AO sur le territoire de la commune de Bastia ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2009-216-5 en date du 4 août 2009, pris en application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique au vu du rapport susmentionné, déclarant l'urgence d'une évacuation du logement dans un délai d'un mois afin de permettre la réalisation de travaux de sécurisation de l'installation électrique ainsi que de création d'un système d'aération permanente dans les pièces de service destiné à limiter les risques d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Vu le constat établi le 19 octobre 2009 par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Bastia, relevant le maintien des occupants dans l'appartement alors qu'aucune intervention de nature à supprimer les dangers identifiés n'a été effectuée ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 janvier 2010 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement de 4 pièces d'une superficie de 65 m² environ et situé 5^{ème} niveau à droite de l'immeuble sis au n°6, rue Chanoine Letteron parcelle n° 85 section AO sur le territoire de la commune de Bastia constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Défaut d'étanchéité de la toiture, responsable d'infiltrations visibles notamment au niveau du plafond du salon ;
- Présence d'humidité dans les murs de façades, notamment côté rue Chanoine Letteron ;
- Une chambre aveugle:
- Absence des dispositifs de ventilation permanente réglementaires dans les pièces de service ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Dégradation des revêtements muraux ;
- Absence de dispositif fixe permettant d'assurer un chauffage convenable ;
- Installation électrique non sécurisée ;
- Vétusté des ouvrants ;
- Absence de point d'eau dans la cuisine.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées en vue d'une exécution dans un délai

de 12 mois;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est déclaré insalubre remédiable, le logement situé 5^{ème} niveau à droite de l'immeuble sis au n°6, rue Chanoine Letteron parcelle n° 85 section AO sur le territoire de la commune de Bastia, composé d'un salon, d'une cuisine, d'une salle d'eau et de deux chambres, occupé par Madame Djamila TABRI et sa fille et copropriété indivise de :

- Monsieur CASTELLOTTI Henri, demeurant Cisterninu Sopranu, Bât C sur le territoire de la commune de Saint-Florent ;
- Madame RIGNOL-CASTELLOTTI Thérèse, demeurant 5, avenue Maréchal Sébastiani sur le territoire de la commune de Bastia ;
- Monsieur CASTELLOTTI Laurent, demeurant au lieu-dit, la cathédrale sur le territoire de la commune de Saint-Florent.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux copropriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures énoncées ci-après :

- Exiger de la copropriété qu'elle prenne des dispositions visant à la réfection de la toiture ;
- Procéder à la réfection des revêtements endommagés (murs et plafonds) ;
- Mettre en place des dispositifs d'aération permanente réglementaires dans les pièces de service ;
- Mettre en place une installation fixe permettant d'assurer un chauffage convenable dans l'ensemble du logement ;
- Mettre en conformité l'installation électrique avec attestation d'un organisme agréé ;
- Cesser de considérer comme pièce de vie la pièce sans fenêtre faisant précédemment office de chambre ;
- Remplacer les huisseries ;
- Créer un point d'eau dans la cuisine.

En préalable à tout début de travaux, les copropriétaires auront fait réaliser un constat de risque d'exposition au plomb pour répondre aux dispositions de l'article R1334-13 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Compte tenu de la nature des désordres constatés le 8 avril 2009 par l'Ingénieur du Service Communal et de Santé de la ville de Bastia, l'interdiction temporaire d'habiter le logement prononcée par arrêté Préfectoral n°2009-216-5 en date du 4 août 2009 est maintenue jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Durant toute la durée d'exécution des travaux prescrits, les copropriétaires sont tenus d'héberger les occupants. Conformément à l'article L 1331-28 du code de la santé publique, cet hébergement se fera dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 doivent informer le maire et le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les copropriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leur frais.

ARTICLE 5 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.111-6-1 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Bastia ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des hypothèques de la Haute-Corse, aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1er.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de Bastia, au Procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Bastia, au Directeur de la Sécurité Publique de Haute-Corse, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du Département et au Directeur Départemental de l'Equipement et de l'agriculture de la Haute-Corse.

Il sera transmis pour application à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, à Monsieur le Maire de Bastia et au Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Bastia.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Corse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois, vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano - 20200 Bastia) également dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Bastia, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, et le Directeur départemental de l'Equipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Droits des occupants

Conformément à l'article L. 1331-28 du Code de la Santé Publique, les dispositions des articles L521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits ci-après, sont applicables aux occupants tels que définis à l'article L 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation:

Article L521-1 - Modifié par <u>Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005</u> - art. 8 JORF 16 décembre 2005 Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ; Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 - Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil. III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de

paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait. **Article L521-3-1** - Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 - Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

- I. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- II. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- III. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- IV. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- V. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VI. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Sanctions : En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application de l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi qu'aux articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 :
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant

servi à commettre l'infraction;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation - Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation - Modifié par <u>Loi n°2006-872 du 13 juillet</u> 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

Sont interdites:

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code :
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis

défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article R1334-13 du Code de la Santé Publique - Modifié par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006

Sont présumés à risque au sens de l'article L. 1334-11 les travaux réalisés dans un logement ou immeuble construit avant le 1er janvier 1949, qui sont à l'origine d'émission de poussières et dès lors que les mesures de protection des occupants sont insuffisantes.

La présomption de risque est levée lorsqu'un constat de risque d'exposition au plomb atteste que les revêtements concernés par les travaux ne contiennent pas de plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2 ou lorsqu'une analyse de poussières telle que définie au 2° de l'article R. 1334-8 conclut à une concentration en plomb des poussières au sol n'excédant pas le seuil mentionné dans cet article.

Le préfet établit l'état des dépenses qu'il a engagées au titre des mesures conservatoires mentionnées à l'article L. 1334-11 et émet un titre de perception correspondant revêtu de la formule exécutoire à l'encontre du propriétaire, du syndicat de copropriétaires ou de l'exploitant du local d'hébergement défaillant.

Arrêté N°2010 41 8 en date du 10 février 2010 portant renouvellement du Centre Hospitalier de Bastia comme centre de lutte contre la tuberculose.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L3112-1 à L- 3112-3, et D.3112-6 à D. 3112-10;
- VU Le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23, D3112-7, D3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique;
- VU La circulaire n°DGS/SD5A/SD5C/SD6A/2005/220 du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccinations et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles;
- VU La circulaire n°DGS/SD5A/SD5C/SD6A/DGCL/2005/342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements;
- VU L'arrêté du Préfet de la Haute Corse n°2006-291-2 du 18/10/2006 portant habilitation du Centre Hospitalier de Bastia comme centre de lutte contre la Tuberculose;
- VU L'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2009-187-30 du 06 juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse (Actes Administratifs),
- VU L'avis favorable du médecin inspecteur de santé publique, suite à la visite sur site en date du 30 novembre 2009 :
- VU L'accord de la directrice de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Corse en date du 1^{er} février 2010;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse;

ARRETE

- Article 1^{er} Le Centre Hospitalier de Bastia est habilité à renouveler son activité de centre de lutte contre la tuberculose pour l'ensemble de la population du département de la Haute Corse.
 - Le Centre Hospitalier de Bastia s'engage à exercer, à titre gratuit pour les usagers, les activités suivantes:
 - prophylaxie individuelle, familiale et collective de la tuberculose,

- enquêtes autour des cas,
- diagnostic, traitement et vaccination par le vaccin antituberculeux BCG.
- Article 2 Pour assurer la lutte contre la tuberculose, le Centre Hospitalier de Bastia s'engage à mettre en place le dispositif nécessaire, conformément au cahier des charges prévu réglementairement.
- Article 3 Le Centre Hospitalier de Bastia fournit, au minimum une fois par an, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, un rapport d'activité et de performance conforme au modèle prévu réglementairement.
- Article 4 La durée de validité de la présente habilitation est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 5 M. Le Secrétaire Général de la préfecture, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Corse et M. Le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

ArrêtéN°2010 41 9 en date du 10 février 2010 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Bastia comme centre de vaccination.

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3111-1 à L. 3111-11, D.3111-22 à D. 3111-26;
- VU Le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23, D3112-7, D3112-13 et D.3121-39 du code de la santé publique;
- VU La circulaire n°DGS/SD5A/SD5C/SD6A/2005/220 du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccinations et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles;
- VU La circulaire n°DGS/SD5A/SD5C/SD6A/DGCL/2005/342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements;
- VU L'arrêté du Préfet de la Haute Corse n°2006-291-4 du 18/10/2006 portant habilitation du Centre Hospitalier de Bastia comme centre de vaccination;
- VU L'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2009-187-30 du 06 juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse (Actes Administratifs),
- VU L'avis favorable du médecin inspecteur de santé publique, suite à la visite sur site en date du 30 novembre 2009 ;
- VU L'accord de la directrice de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Corse en date du 1^{er} février 2010;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse;

ARRETE

- Article 1^{er} Le Centre Hospitalier de Bastia est habilité à renouveler son activité comme centre de vaccination pour l'ensemble de la population du département de la Haute Corse.
 - Le Centre Hospitalier de Bastia s'engage à effectuer, à titre gratuit pour les usagers, les

activités suivantes:

- vaccinations obligatoires mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du Code de la Santé Publique,
- vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du Code de la Santé Publique;
- Article 2 Pour assurer les vaccinations, le Centre Hospitalier de Bastia s'engage à mettre en place le dispositif nécessaire, conformément au cahier des charges prévu réglementairement.
- Article 3 Le Centre Hospitalier de Bastia fournit, au minimum une fois par an, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, un rapport d'activité et de performance conforme au modèle prévu réglementairement.
- Article 4 La durée de validité de la présente habilitation est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 5 M. Le Secrétaire Général de la préfecture, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Corse et M. Le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

Arrêté n°2010 46 2 en date du 15 février2010 Portant suspension provisoire d'urgence de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances A CANONICA"

Le Préfet de la Haute-Corse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.6312-5 et R.6313-7;

VU le décret N°95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires

VU l'arrêté préfectoral N° 02/370 en date du 20 mars 2002 portant délivrance de l'agrément pour effectuer les transports sanitaires à la SARL "Ambulances A CANONICA" pour effectuer les deux catégories de transports sanitaires ;

CONSIDERANT que l'entreprise "Ambulances A CANONICA" n'a pas respecté les obligations des personnes titulaires de l'agrément dès lors qu'il a été constaté qu'elle ne disposait plus des installations matérielles (local commercial et garage) prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que l'effectif salarié de cette même entreprise ne permet plus d'assurer le quota d'équipages qualifiés à temps complet par rapport au nombre d'ambulances autorisées pour effectuer les transports sanitaires en toute conformité et que, par ailleurs, l'ambulance N° 784 ZD 64 ne répond plus aux normes minimales exigées pour les véhicules de transports sanitaires ;

CONSIDERANT que l'entreprise "Ambulances A CANONICA" n'a pas communiqué en temps opportun les modifications apportées aux statuts de la SARL et que les services de l'Etat ne sont pas en mesure, à ce jour, d'identifier son siège social ;

CONSIDERANT la situation d'urgence liée à un non respect de la réglementation de l'entreprise "Ambulances A CANONICA" pouvant entrainer un défaut de prise en charge des patients ;

VU le rapport du médecin inspecteur de santé publique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'agrément délivré à la SARL "Ambulances A CANONICA" pour effectuer les deux catégories de transports sanitaires est suspendu jusqu'à régularisation complète de la situation administrative de l'entreprise au regard de la réglementation des transports sanitaires.

ARTICLE 2: Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision ainsi qu'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet.

ARRETE N°2010 48 4 en date du 17 février 2010 Portant obligation à Monsieur Ahmed BOUHARB de faire cesser l'habitation dans le local lui appartenant sis 17, rue Saint Joseph (parcelle AO 387) sur le territoire de la commune de BASTIA.

LE PREFET DE HAUTE CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-22 et L.1337-4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-6-1 et L521-1 à L521-4; VU le rapport d'enquête motivé établi le 11 janvier 2010 par Mademoiselle Céline LAPEYRE, Ingénieur d'Hygiène et de Salubrité dûment commissionnée et assermentée en fonction au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Bastia et transmis à monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales:

Considérant que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose d'une part, que les caves, sous-sols, combles pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et d'autre part, que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le rapport du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Bastia montre que le local d'environ 20 m² situé en rez de chaussée à l'arrière du bâtiment sis 17, rue Saint Joseph à Bastia et mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Ahmed BOUHARB, propriétaire domicilié 15, rue Saint Joseph sur le territoire de la commune de Bastia, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration : ouvertures sur l'extérieur globalement très insuffisantes ne permettant ni une ventilation satisfaisante du local ni un éclairement suffisant. Est de plus relevée l'inadéquation de plusieurs équipements essentiels : exiguïté de la salle d'eau, absence de chauffage, d'aérations réglementaires, installation électrique mal sécurisée ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure le bailleur, Monsieur Ahmed BOUHARB, de faire cesser cette situation ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur Ahmed BOUHARB, propriétaire dudit local considéré impropre par nature à l'habitation et situé au numéro 17 de la rue Saint Joseph, parcelle AO 87, sur le territoire de la commune de Bastia et domicilié 15, rue Saint Joseph à Bastia, est mis en demeure d'en faire cesser l'occupation dans le délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Ce local comprend:

- Une pièce à usage de cuisine ;
- deux pièces à usage de couchage ;
- une salle d'eau.

ARTICLE 2 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer le relogement de l'occupant, Monsieur Mohamed EL AMRANI, en application des dispositions des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire, tout loyer ou toute autre somme versée en contre partie de l'occupation, cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de ses baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 3: Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article premier doit informer mes services (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) et le maire de l'offre de relogement définitif qu'il aura faite à l'occupant. Conformément à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités de l'occupant.

ARTICLE 4: Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article à l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié au propriétaire, Monsieur BOUHARB ainsi qu'à l'occupant, Monsieur AMRANI.

Il sera affiché à la mairie de Bastia et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis pour application à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, à Monsieur le Maire de Bastia et au Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bastia.

Il sera également adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BASTIA, au Directeur de la Sécurité Publique de Haute-Corse, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de mes services, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano - 20200 Bastia) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, le maire de BASTIA, le directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bastia, le directeur de la sécurité publique de Haute-Corse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Droits des occupants

Conformément à l'article L. 1331-28 du Code de la Santé Publique, les dispositions des articles L521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits ci-après, sont applicables aux occupants tels que définis à l'article L 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation:

Article L521-1 - Modifié par <u>Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005</u> - art. 8 JORF 16 décembre 2005 Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ; Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 - Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil. III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de

paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait. **Article L521-3-1** - Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 - Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

- I. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- II. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- III. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- IV. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- V. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VI. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Sanctions : En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application de l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi qu'aux articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 :
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant

servi à commettre l'infraction;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation - Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation - Modifié par <u>Loi n°2006-872 du 13 juillet</u> 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

Sont interdites:

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code :
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis

défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA HAUTE CORSE n° 2010-56-36 du 25 février 2010

Le directeur du travail chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de la Haute Corse de la DIRECCTE,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R 8122-9

VU le décret n° 97- du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail;

VU la décision du directeur régional en date du 10 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région de Corse

VU l'arrêté en date du 9 février 2010, portant nomination de M. Hervé BELMONT en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse,

VU l'arrêté interministériel du 23 février 2010 chargeant Jérôme CORNIQUET, de l'intérim de l'Unité Territoriale de la Haute-Corse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi ;

VU la décision du 15 février 2010 par laquelle le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi a donné délégation pour signer en son nom tous les actes et décisions pris dans le cadre des compétences anciennement dévolues aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par les dispositions en vigueur du code du travail et autres textes non codifiés à, pour le département de la Haute Corse, Mr Jérôme CORNIQUET, directeur du travail;

DECIDE

Article 1:

La section 1 est organisée en deux secteurs définis conformément au tableau annexé à la présente décision, lequel reprend également la délimitation de chaque section prévue dans la décision régionale susvisée.

Article 2:

A compter du 1^{er} mars 2010, les inspecteur (trice) (s) et contrôleur(e)s du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant du contrôle de l'inspection du travail du département de la Haute-Corse :

			1
	Secteur 1 — 1	Inspectrice du travail	Madame Patricia BURDY
SECTION 1		Contrôleur du travail	Monsieur Gérard FRANCISCI
	Secteur 1—2	Inspecteur du travail	Monsieur Kamel HADIDEN
		Contrôleur du travail	Monsieur Michel CASTELLI
SECTION 2		Inspectrice du travail	Madame Marienne MARIOTTI
		Contrôleur du travail	Madame Pascale PECCIOLI
SERVICE SPECIALISE		Contrôleur du travail	Madame Martine ARCHIAPATI

« Travail illégal »	Contrôleur du travail	Madame Marie AFONSO

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, leur remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou à défaut, par madame Valérie DEMOLLIENS, directrice adjointe du travail

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail ci-dessus désignés, leur remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux

Article 5:

L'inspection du travail est située : DIRECCTE Unité Territoriale de la Haute Corse Maison des Affaires Sociales Forum du Fango BP 117 BASTIA

Article 6:

Le directeur du travail, chargé de l'intérim de l'Unité Territoriale de la Haute Corse de la DIRECCTE est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bastia, le 25 février 2010

Le directeur du travail, chargé de l'intérim de l'Unité territoriale de Haute Corse de la DIRECCTE,

Jérôme CORNIQUET

ANNEXE

à la décision du directeur du travail, chargé de l'intérim de l'Unité territoriale de la DIRECCTE relative à l'organisation de l'inspection du travail en Haute-Corse

SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL

Section Secteurs d'activité Secteur géographique Coordonnées 1-1 Pêche en mer Tout le département Téléphone : Toutes activités sauf : - Commune de Bastia :

agricoles (uniquement quartiers du Fango
 Fromageries et de l'Annonciade délimités par la rue Marcel Paul, le chemin de l'Annonciade et la

route de Saint Florent)

- Ville de Petrabugno

- Cantons de :

Capo bianco, Sagro di Santa Giulia, San Martino di Lota, Conca d'Oro, Haut Nebbio, Belgodere, Ile Rousse, Calvi,

Calenzana

1-2 Toutes activités sauf : Commune de Bastia : Téléphone :

agricoles (sauf quartiers relevant du 04 95 32 98 65 ou 66

· Fromageries secteur 1-1 : Fango et

· Pêche en mer Annonciade), (code NAF 0311Z)

Cantons de :

Borgo, Alto di Casaconi, Vescovato, Fium alto d'Ampugnani, Bustanico, Vezzani, Venaco, Corte, Niolu-

Omessa, Castifao-Morosaglia

Toutes activités Tout le département Téléphone : 04 95 32 98 58

Fromageries Tout le département

Toutes activités sauf : Cantons de :

· Pêche en mer Campoloro di Moriani,

(code NAF 0311Z) Ghisoni, Moïta-verde, Orezza-

Alesani, Prunelli di Fiumorbo

SERVICE SPECIALISE « TRAVAIL ILLEGAL » à compétence départementale

Coordonnées:

2

Téléphone: 04 95 32 98 70 ou 73

DIVERS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté N° 10- 008 en date du 5 février 2010 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû auCentre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

l'arrêté du 20 janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

.

Vu

Vu

Vu

Vu

Vu

Vu

l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu

l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu

l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

Vu

le relevé d'activité pour le mois de décembre 2009 transmis le 26 janvier 2010 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;

Sur

proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois de décembre 2009, est arrêtée à 133 453,57 € (cent trente trois mille quatre cent cinquante trois euros et cinquante sept centimes) au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du sud et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

fait à BASTIA, P/ La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse Le Directeur Départemental

Philippe SIBEUD

Arrêté N° 10- 012 en date du 26 février 2010 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 Vu et notamment son article 33; Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ; l'arrêté du 20 Janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données Vu d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ; l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité Vu médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ; Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations

d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et

pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

T 7	
1/1	1
v	ш

l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu

l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu

l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 10 – 010 du 15 Février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

Vu

le relevé d'activité pour le mois de décembre 2009 transmis le 26 février 2010 par le Centre Hospitalier de BASTIA ;

Sur

proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse .

ARRETE

ARTICLE 1 :

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre du mois de décembre 2009, est arrêtée à

5 381 367,59 € (cinq millions trois cent quatre vingt un mille trois cent soixante sept euros et cinquante neuf centimes) soit :

4 995 272,83 € au titre de la part tarifée à l'activité, 397 075,18 € au titre des produits pharmaceutiques, - 10 980,42 € au titre des dispositifs médicaux implantables.

ARTICLE 2:

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à Bastia, le 26 février 2009

de l'Hospitalisation de Corse L'adjoint au directeur SIGNE

Yves MAULAZ

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2010 36 13 en date du 05 février 2010 Portant attribution ou retrait de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU l'arrêté n° 07-0217 du Préfet de la Région Corse du 16 mai 2007 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 25 janvier 2010,

considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur, SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE:

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles **valable pour trois ans** à compter de la date du présent arrêté sont attribuées à :

Titulaire de la licence	Organisme	Catégorie	Numéro de la
Monsieur Xavier MARCHETTI	CIRKUL'ARIA	1ère catégorie 2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie	1-1032112 2-1032110 3-1032111
III MOIILI II	Lieu dit Ficajola		
	20250 – SANTA LUCIA DI MERCURIO		
Monsieur Jean-Marc	SARL DEDA	2 ^{ème} catégorie	2-1032096
AQUAVIVA	32, avenue Bellavista		
	U Carubbu		
	<u>20260 – LUMIO</u>		
Monsieur Alix FERRARIS	Monsieur Alix FERRARIS	2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie	2-1032103 3-1032104
	Résidence Le Bastio – Bat A1 20600 – FURIANI		
Monsieur William PUCCIO	KVA Product	2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie	2-1032106 3-1032107
	Résidence Le Bastio – Bat A1 20600 – FURIANI	-	
N. 1	Musical Rencontres de Musique Classique	gème	2-1032098
Madame Marion SCHMITTER	et Contemporaine	2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie	3-1032097
	Maison St Michel		
	Place de l'Hôtel de Ville – BP 40		
	20214 – CALENZANA		
Madame Lilla PERETTI	I Riccinaghji	2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie	2-1032099 3-1032100
	Château Malaspina	- S categorie	
	20226 – BELGODERE		

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945. **Article 3:** Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

DIRECTION REGIONALE I LOGEMENT.	DE L'ENVIRONNEM	IENT DE L'AMENA	GEMENT.ET DU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010 55 2 en date du 24 FEVRIER 2010 portant dérogation, à des fins scientifiques à l'interdiction d'arrachage de spécimens d'une espèce végétale protégée

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 juin 2009 nommant M. Jean Luc NEVACHE préfet de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2009 portant nomination de M. Patrice VAGNER, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-187-12 en date du 6 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Patrice VAGNER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse;
- VU l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement n° 2009-22 en date du 1^{er} septembre 2009 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DREAL ;
- VU la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe 7, complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 ;
- VU la demande formulée par le bénéficiaire en date du 29 juillet 2009 ;
- VU l'avis n° 09/591/EXP en date du 13 décembre 2009 de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature relatif aux prélèvements d'espèces végétales ;
- SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M^{me} Marina BONACORSI, doctorante à l'Université de Corse, est autorisée à procéder à la récolte par arrachage manuel, de feuilles de l'espèce protégée *Posidonia oceanica*.

Cette récolte est motivée par des travaux scientifiques ayant pour objet l'étude des transferts de contaminants le long de la chaîne trophique.

Article 2 - La présente autorisation est accordée pour une quantité maximale de 100 feuilles. Les prélèvements seront effectués par arrachage des 2 feuilles externes des faisceaux foliaires, feuilles vouées à

tomber naturellement dans les mois qui suivent.

- **Article 3** Les opérations définies à l'article 1 seront mises en œuvre exclusivement sur deux sites de la Haute-Corse : Macinaggio et Canari.
- Article 4 L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable pour les années civiles 2010 et 2011.
- **Article 5** Le bénéficiaire de la présente autorisation fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le compte-rendu scientifique des opérations effectuées ainsi que les résultats obtenus, sous la forme
- d'un rapport intermédiaire à la fin l'année 2010.
- d'un rapport final en fin d'année 2011.
- **Article 6** Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative.
- **Article 7** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service biodiversité, sites et paysage,

Dominique TASSO

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPO SOCIALE	PRTS ET DE LA COHESION

Arrêté N° 10-0046 du 24 février 2010 Modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0136 du 23 avril 2009 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1 et L.313.1 et 2;
- Vu le code du Travail, notamment l'article L.129.1;
- Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°04-0102 du 22 mars 2004, fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-0136 du 23 avril 2009 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médicosociaux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse

ARRETE

ARTICLE 1 : Les périodes et le calendrier prévus par l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, pour les demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux visés par l'article L.313.1 du dit Code, sont fixés comme suit :

Périodes de réception des demandes	Catégories de bénéficiaires d'établissements et de services	Dates d'examen par le CROSMS	Date limite de décision
1 ^{er} janvier au 31 mars	Etablissements et services accueillant des personnes âgées	juin	30 septembre
1er février au 31 mars	Etablissements et services exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales	juin	30 septembre
1 ^{er} janvier au 28 ou 29 février	Etablissements et services accueillant des personnes en difficulté sociale Etablissements et services relevant de la protection de l'enfance et relevant d'une protection administrative et judiciaire	juin	31 août
1 ^{er} avril au 30 juin	Etablissements et services accueillant des personnes handicapées	octobre	31 décembre
1 ^{er} juillet au 31 août	Centres de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie	octobre	31 janvier
1 ^{er} septembre au 31 octobre	Etablissements et services accueillant des personnes âgées	février - mars	30 avril
1 ^{er} septembre au 31 octobre	Etablissements et services accueillant des personnes en difficulté sociale Etablissements et services relevant de la protection de l'enfance et relevant d'une protection administrative et judiciaire	février - mars	30 avril
1 ^{er} octobre au 30 novembre	Etablissements et services accueillant des personnes handicapées	mars - avril	31 mai

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général des Affaires de Corse, Monsieur le Directeur de la Santé et de la Solidarité de Corse et de Corse du Sud et Monsieur le Directeur Régional Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud et de la Préfecture de Haute-Corse, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud et du département de Haute-Corse s'agissant des établissements et services mentionnés au premier et troisième alinéas de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Ajaccio, le

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13 Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr

SOUS PREFECTURE DE CALVI

Arrêté n° 2010-36 10 en date du 05 Février 2010 déclarant d'utilité publique le projet de la commune de BELGODERE de création d'un logement social et cessible la parcelle cadastrée E n° 246.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BELGODERE en date du 26 février 2008 déclarant l'immeuble cadastré E 246 en état d'abandon manifeste;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BELGODERE en date du 3 novembre 2008 autorisant le maire à engager une procédure d'expropriation concernant le projet d'acquisition d'un immeuble en état d'abandon manifeste cadastré E n°246 en vue de la création d'un logement social;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia du 23 juin 2009 désignant Monsieur Gilbert CHIARELLI en qualité de commissaire enquêteur pour mener les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Calvi n°2009/21 du 9 octobre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'acquisition, par voie d'expropriation, de l'immeuble cadastré E n°246, par la commune de BELGODERE ;

Vu les dossiers d'enquête publique ouverts sur le projet;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu, le 14 décembre 2009, sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité de la parcelle concernée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-334-23 en date du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, sous-préfet de l'arrondissement de Calvi ;

Considérant l'utilité publique et l'intérêt général du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de CALVI,

ADRESSE POSTALE: 20260 CALVI

Standard: 04.95. 65.95-95 - Télécopie: 04.95.65.95.85 - Mel: sous-prefecture-de-calvi@haute-

corse.pref.gouv .fr

ARRETE

<u>Article 1</u>: Est déclaré d'utilité publique le projet de la commune de BELGODERE de création d'un logement communal, et cessible la parcelle désignée au document joint en annexe du présent arrêté.

Article 2: La commune de BELGODERE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle nécessaire à la réalisation du projet visé à l'article 1.

<u>Article 3</u>: Les expropriations nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être notifié par le Maire de BELGODERE, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires concernés.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire général de la sous-préfecture, le Maire de BELGODERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et affiché en mairie de BELGODERE.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet

Stéphane DONNOT

Pour copie conforme à l'original, Calvi, le Pour le Sous-Préfet Le secrétaire général

Frédéric GUGLIELMI

Arrêté n° 2010-36 11 en date du 05 février 2010 déclarant d'utilité publique le projet de la commune de BELGODERE de création d'un logement social et cessible la parcelle cadastrée E n° 414.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BELGODERE en date du 26 février 2008 déclarant l'immeuble cadastré E 414 en état d'abandon manifeste;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BELGODERE en date du 3 novembre 2008 autorisant le maire à engager une procédure d'expropriation concernant le projet d'acquisition d'un immeuble en état d'abandon manifeste cadastré E n°414 en vue de la création d'un logement social;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia du 23 juin 2009 désignant Monsieur Gilbert CHIARELLI en qualité de commissaire enquêteur pour mener les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Calvi n°2009/20 du 9 octobre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'acquisition, par voie d'expropriation, de l'immeuble cadastré E n°414, par la commune de BELGODERE ;

Vu les dossiers d'enquête publique ouverts sur le projet;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu, le 14 décembre 2009, sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité de la parcelle concernée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-334-23 en date du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, sous-préfet de l'arrondissement de Calvi ;

Considérant l'utilité publique et l'intérêt général du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de CALVI,

ADRESSE POSTALE: 20260 CALVI

Standard: 04.95. 65.95-95 - Télécopie: 04.95.65.95.85 - Mel: sous-prefecture-de-calvi@haute-

corse.pref.gouv .fr

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de la commune de BELGODERE de création d'un logement communal, et cessible la parcelle désignée au document joint en annexe du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La commune de BELGODERE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle nécessaire à la réalisation du projet visé à l'article 1.

<u>Article 3</u>: Les expropriations nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être notifié par le Maire de BELGODERE, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires concernés.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire général de la sous-préfecture, le Maire de BELGODERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et affiché en mairie de BELGODERE.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet

Stéphane DONNOT

Pour copie conforme à l'original, Calvi, le Pour le Sous-Préfet Le secrétaire général

Frédéric GUGLIELMI

SOUS PREFECTURE DE CORTE

ARRETE N° 2010 41 6 en date du 10 février 2010 portant distraction du régime forestier sur la commune de vezzani

Le Préfet de Haute-Corse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code forestier et notamment les articles L.111.1, L.141-1 et R. 141.1,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de VEZZANI des 24 mai 2009 et 25 septembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-317-4 en date du 13 novembre 2009portant délégation de signature à Monsieur Tony CONSTANT, sous-préfet de l'arrondissement de Corte,

VU les extraits de matrices cadastrales,

VU les plans des lieux,

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'office national des forêts,

ARRETE

Article premier:

La distraction du régime forestier s'applique aux parcelles et portions de parcelles désignées ci-après, assises sur le territoire communal d'Aghione et propriété de la commune de Vezzani:

DEPARTEMENT	PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE	INDICATI	IONS CADA	ASTRALES	Contenance TOTALE (ha)
HAUTE CORSE	Commune de VEZZANI	SECTIO N	PARCEL LES	LIEUX DITS	
		В	41 partie	Vergajola	01,92 01
CONTENANCE TOTALE					01ha 92a 01ca

<u>Article deux</u>: Le secrétaire général de la sous-préfecture de Corte, le directeur régional de l'office national des forêts, le maire de la commune de VEZZANI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VEZZANI aux lieux et place habituels et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Corse.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Corte,



ARRÊTÉ n°2010 54 1 du 23 février 2010 portant approbation du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR 9400618"Tourbières de Valdo et Baglietto Moltifao" (Natura 2000)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR9400580"Marais del Sale, Zones Humides périphériques et Forêt Littorale de Pinia" (ZSC); l'arrêté préfectoral n° 2009-363-6 en date du 29 décembre 2009 portant création et composition VU du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9400618 «Tourbières de Valdo et Baglietto Moltifao»; VU l'arrêté préfectoral n° 2008-308-3 en date du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Tony CONSTANT, sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, chargé de mission pour la mise en œuvre du programme "Natura 2000" dans le département de la Haute-Corse ; l'avis du comité de pilotage local et notamment le compte-rendu de sa réunion du 25 juin 2009 ; VU **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse

ARRÊTE

- Article 1er Le document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR 94006180 "Tourbières de Valdo et Bagliett»" (commune de Moltifao), annexé au présent arrêté, est approuvé.
- **Article 2 -** Le document cité à l'article 1^{er} peut être consulté à la sous-préfecture de CORTE, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, ainsi que dans la mairie de Moltifao
- **Article 3** Pour l'application du document cité à l'article 1^{er}, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec le représentant de l'État des contrats Natura 2000.
- **Article 4 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 5 -** Le sous-préfet de CORTE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Moltifao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, Tony CONSTANT

VU

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

ARRETE PREFECTORAL N° 04 / 2010 EN DATE DU 01 FEVRIER 2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Al-Mirqab"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- **VU** le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- **VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- **VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- **VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- **VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue du 10 décembre 2009,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au**31 décembre 2010, l'hélisurface du navire "M/Y Al-Mirqab", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

- 5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- · L'indicatif de l'aéronef.
- · Le nom du navire.
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- · La destination,
- · Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation, le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

ARRETE PREFECTORAL N° 05 / 2010 EN DATE DU 01 FEVRIER 2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Le Grand Bleu"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- **VU** le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- **VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes.

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- **VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- **VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue du 10 décembre 2009,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au**31 décembre 2010, l'hélisurface du navire "*M/Y Le Grand Bleu*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du

propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur

et en cours de validité.

ARTICLE 5

- 5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- · L'indicatif de l'aéronef,
- · Le nom du navire.
- · La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65 MHz)
- · La destination,
- · Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation, le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut adjoint au préfet maritime

Signé: Velut

ARRETE PREFECTORAL N° 06 / 2010 EN DATE DU 01 FEVRIER 2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Anna"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- **VU** le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- **VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes.

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- **VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- **VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue du 10 décembre 2009,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au

31 décembre 2010, l'hélisurface du navire "M/Y Anna", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

- 5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- · L'indicatif de l'aéronef.
- · Le nom du navire.
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- · La destination,
- · Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation, le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

ARRETE PREFECTORAL N° 11 / 2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Dilbar"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- **VU** le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- **VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- **VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- **VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes, **VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- **VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- **VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 2 février 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au

31 décembre 2010, l'hélisurface du navire "M/Y Dilbar", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire

du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

- 5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- · L'indicatif de l'aéronef,
- · Le nom du navire,
- · La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- · La destination,
- · Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation, le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut adjoint au préfet maritime

Signé: Velut

ARRETE PREFECTORAL N° 12 / 2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Plan B"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- **VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.
- **VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.
- **VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- **VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 2 février 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au**

31 décembre 2010, l'hélisurface du navire "M/Y Plan B", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire

du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

- 5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- · L'indicatif de l'aéronef,
- · Le nom du navire,
- · La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- · La destination,
- · Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation, le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut adjoint au préfet maritime

Signé: Velut

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE n° 2010-20 12 en date du 20 janvier 2010 donnant ordre de mission collectif annuel aux agents de la délégation de l'action sociale pour le département de la Haute-Corse.

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA HAUTE CORSE

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique; VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements;

VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1996 permettant au préfet de donner délégation de signature au directeur des services fiscaux en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire en matière de dépenses relatives à l'activité des services sociaux

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ; VU l'arrêté interministériel du 1er juillet 2005 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié :

VU le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état, les 3 arrêtés interministériels du même jour fixant respectivement les taux des indemnités kilométriques, des indemnités de mission et des indemnités de stage occasionnés par ces déplacements, l'arrêté du 1er novembre pris pour l'application au MINEIE de ce décret ainsi que le guide de mise en œuvre de la réglementation relative aux frais de déplacement temporaire du 7 février 2007 ;

VU le décret du président de la République en date du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Hervé BOUCHAERT en qualité de préfet du département de la Haute-Corse;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 portant nomination de M. Jean-Noël VEYRIERES en qualité de directeur des services fiscaux du département de la Haute-Corse;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Noël VEYRIERES, directeur des services fiscaux du département de la Haute Corse ; VU l'instruction budgétaire 2007 du directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail) du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi portant instruction sur la gestion 2007 des crédits budgétaires d'action sociale ; VU la nomenclature d'exécution du budget général de l'état au titre de la loi de finances pour 2010.

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> - Ordre de mission collectif et annuel est délivré aux agents de la délégation départementale de l'action sociale des ministères économique et financier pour le département de la Haute-Corse, pour tout déplacement entrant dans le cadre de leurs attributions, dans les limites du département de la Haute Corse , soit :

GRAVOT Elisabeth déléguée départementale de l'action sociale de la Haute-Corse demeurant à Bastia, MEYRONIN Pascale adjointe de délégation de l'action sociale la Haute-Corse demeurant à San Martino di Lota,

NECTOUX MICHELETTI Brigitte médecin de prévention de l'action sociale la Haute- Corse demeurant à Bastia.

<u>Article 2</u> - La validité de cet ordre de mission collectif correspond à l'année civile 2010.

<u>Article 3</u> - Peuvent en outre utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service les agents susmentionnés qui en ont reçu l'autorisation expresse du directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel des ministères économique et financier (sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail) dans la limite du contingent kilométrique figurant en annexe de cette autorisation.

<u>Article 4</u> - Mme la déléguée de l'action sociale de la Haute-Corse s'engage à informer le service de l'ordonnancement de tout changement dans les dotations kilométriques des agents figurant sur le présent arrêté. <u>Article 5</u> - Mme la déléguée de l'action sociale des ministères économique et financier pour le département de la Haute Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des Services Fiscaux, Jean-Noël VEYRIERES ARRETE n° 2010 20 13 en date du 20 janvier 2010 Arrêté donnant ordre de mission collectif annuel aux agents de la délégation de l'action sociale pour le département de la Haute-Corse.

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA HAUTE CORSE

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique; VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements;

VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1996 permettant au préfet de donner délégation de signature au directeur des services fiscaux en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire en matière de dépenses relatives à l'activité des services sociaux

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ; VU l'arrêté interministériel du 1er juillet 2005 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié ;

VU le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état, les 3 arrêtés interministériels du même jour fixant respectivement les taux des indemnités kilométriques, des indemnités de mission et des indemnités de stage occasionnés par ces déplacements, l'arrêté du 1er novembre pris pour l'application au MINEIE de ce décret ainsi que le guide de mise en œuvre de la réglementation relative aux frais de déplacement temporaire du 7 février 2007 :

VU le décret du président de la République en date du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Hervé BOUCHAERT en qualité de préfet du département de la Haute-Corse;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 portant nomination de M. Jean-Noël VEYRIERES en qualité de directeur des services fiscaux du département de la Haute-Corse;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Noël VEYRIERES, directeur des services fiscaux du département de la Haute Corse ; VU l'instruction budgétaire 2007 du directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail) du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi portant instruction sur la gestion 2007 des crédits budgétaires d'action sociale ; VU la nomenclature d'exécution du budget général de l'état au titre de la loi de finances pour 2010.

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> - Ordre de mission collectif et annuel est délivré aux agents de la délégation départementale de l'action sociale des ministères économique et financier pour le département de la Haute-Corse, pour tout déplacement entrant dans le cadre de leurs attributions, dans les limites du département de la Haute Corse , soit :

GRAVOT Elisabeth déléguée départementale de l'action sociale de la Haute-Corse demeurant à Bastia, MEYRONIN Pascale adjointe de délégation de l'action sociale la Haute-Corse demeurant à San Martino di Lota.

NECTOUX MICHELETTI Brigitte médecin de prévention de l'action sociale la Haute- Corse demeurant à Bastia.

Article 2 - La validité de cet ordre de mission collectif correspond à l'année civile 2010.

Article 3 - Peuvent en outre utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service les agents

susmentionnés qui en ont reçu l'autorisation expresse du directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel des ministères économique et financier (sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail) dans la limite du contingent kilométrique figurant en annexe de cette autorisation.

Article 4 - Mme la déléguée de l'action sociale de la Haute-Corse s'engage à informer le service de l'ordonnancement de tout changement dans les dotations kilométriques des agents figurant sur le présent arrêté.

Article 5 - Mme la déléguée de l'action sociale des ministères économique et financier pour le département de la Haute Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des Services Fiscaux, Jean-Noël VEYRIERES ARRETE n° 2010.36 15 en date du 05 février 2010 Relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction des services fiscaux de la Haute-Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'état.

VU le Décret du 11 juin 2009 nommant Jean-Luc NEVACHE, Préfet du département de la Haute-Corse.

ARRETE:

Article 1er - La conservation des hypothèques de Bastia, le service des impôts des entreprises de Bastia et les centres des impôts - services des impôts des entreprises de Corte et de Calvi sont ouverts au public tous les jours du lundi au vendredi, y compris les journées des arrêtés comptables mensuels et annuels, sauf :

- les jours fériés reconnus par la loi ;
- les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte par l'application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réputés fériés en ce qui concerne les services des comptables des impôts ;
- Article 2 La durée minimale d'ouverture journalière au public est fixée à 6 heures.
- **Article 3 -** Une plage de 4 heures est fixée, en métropole, aux heures de fréquentation les plus courantes, pour répondre au mieux aux besoins des usagers.

Cette plage s'étend, pour chaque jour d'ouverture, de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16 h.

Article 4 - Les horaires d'ouverture sont fixés dans chaque département par arrêté préfectoral dans la double limite fixée aux points 2 et 3 ci-dessus, soit :

La conservation des hypothèques de Bastia est ouverte de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00 ;

Le service des impôts des entreprises de Bastia et le service des impôts des entreprises de Calvi sont ouverts de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00 ;

Le service des impôts des entreprises de Corte est ouvert de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 16H30.

Article 5 - A titre dérogatoire, les services seront fermés le vendredi 14 mai 2010 et le vendredi 12 novembre 2010

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Le Préfet,